ISSN 0378-7060

Journal officiel

des Communautés européennes

L 201

42e année

31 juillet 1999

Édition de langue française

Législation

Sommaire

Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne

1999/522/PESC:

⋆ **Action commune du Conseil, du 29 juillet 1999, concernant l'installation des structures de la mission des Nations unies au Kosovo (MINUK)** 1

1999/523/PESC:

⋆ **Action commune du Conseil, du 29 juillet 1999, confirmant la désignation du représentant spécial de l'Union européenne chargé de la coordination du pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est** 2

1999/524/PESC:

⋆ **Décision du Conseil, du 29 juillet 1999, abrogeant l'action commune 1999/239/PESC relative à la désignation d'un envoyé spécial de l'Union européenne pour le Kosovo** 4

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CE) nº 1691/1999 de la Commission, du 30 juillet 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 5

Règlement (CE) nº 1692/1999 de la Commission, du 30 juillet 1999, fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales 7

Règlement (CE) nº 1693/1999 de la Commission, du 30 juillet 1999, modifiant le règlement (CEE) nº 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire 10

Règlement (CE) nº 1694/1999 de la Commission, du 30 juillet 1999, modifiant le règlement (CEE) nº 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire 12

Prix: 19,50 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire *(suite)*

Règlement (CE) nº 1695/1999 de la Commission, du 30 juillet 1999, modifiant le règlement (CEE) nº 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire 14

Règlement (CE) nº 1696/1999 de la Commission, du 30 juillet 1999, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales 16

Règlement (CE) nº 1697/1999 de la Commission, du 30 juillet 1999, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre 18

Règlement (CE) nº 1698/1999 de la Commission, du 30 juillet 1999, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 21

Règlement (CE) nº 1699/1999 de la Commission, du 30 juillet 1999, fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire 23

Règlement (CE) nº 1700/1999 de la Commission, du 30 juillet 1999, fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire 25

Règlement (CE) nº 1701/1999 de la Commission, du 30 juillet 1999, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers 27

★ **Règlement (CE) nº 1702/1999 de la Commission, du 23 juillet 1999, modifiant le règlement (CE) nº 1222/94 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant et abrogeant le règlement (CE) nº 1223/94 portant modalités particulières d'application du régime des certificats de préfixation pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité** 30

★ **Règlement (CE) nº 1703/1999 de la Commission, du 30 juillet 1999, concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de l'Espagne** 45

Règlement (CE) nº 1704/1999 de la Commission, du 30 juillet 1999, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni 46

Règlement (CE) nº 1705/1999 de la Commission, du 30 juillet 1999, fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité 51

Règlement (CE) nº 1706/1999 de la Commission, du 30 juillet 1999, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité 53

Règlement (CE) nº 1707/1999 de la Commission, du 30 juillet 1999, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers 55

Règlement (CE) nº 1708/1999 de la Commission, du 30 juillet 1999, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité 58

Règlement (CE) nº 1709/1999 de la Commission, du 30 juillet 1999, portant suspension de la préfixation de la restitution pour les produits agricoles exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité 61

FR

(Suite page 3 de couverture)

Sommaire *(suite)*

Règlement (CE) nº 1710/1999 de la Commission, du 30 juillet 1999, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 1999 pour certains produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs dans le cadre du régime prévu dans les accords conclus entre la Communauté et la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Roumanie et la Bulgarie peuvent être acceptées 62

Règlement (CE) nº 1711/1999 de la Commission, du 30 juillet 1999, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 1999 pour certains produits à base de viande de volaille peuvent être acceptées dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) nº 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande de volaille et certains autres produits agricoles 64

Règlement (CE) nº 1712/1999 de la Commission, du 30 juillet 1999, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 1999 pour certains produits du secteur de la viande de volaille dans le cadre du règlement (CE) nº 509/97 peuvent être acceptées 66

Règlement (CE) nº 1713/1999 de la Commission, du 30 juillet 1999, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 1999 pour certains produits du secteur des œufs et de la viande de volaille dans le cadre des règlements (CE) nº 1474/95 et (CE) nº 1251/96 peuvent être acceptées 68

Règlement (CE) nº 1714/1999 de la Commission, du 30 juillet 1999, fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 244e adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CEE) nº 1589/87 70

Règlement (CE) nº 1715/1999 de la Commission, du 30 juillet 1999, fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 208e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) nº 429/90 71

Règlement (CE) nº 1716/1999 de la Commission, du 30 juillet 1999, fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la trente-sixième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) nº 2571/97 72

Règlement (CE) nº 1717/1999 de la Commission, du 30 juillet 1999, déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de droits d'importation introduites en juillet 1999 pour les contingents tarifaires de la viande bovine prévus par le règlement (CE) nº 1272/1999 pour l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie 74

Règlement (CE) nº 1718/1999 de la Commission, du 30 juillet 1999, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 75

⋆ **Directive 1999/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 juin 1999, instituant un mécanisme de reconnaissance des diplômes pour les activités professionnelles couvertes par les directives de libéralisation et portant mesures transitoires, et complétant le système général de reconnaissance des diplômes** 77

Rectificatifs

⋆ **Rectificatif au règlement (CE) nº 1572/1999 de la Commission, du 19 juillet 1999, fixant les rendements en olives et en huile pour la campagne 1998/1999 (JO L 187 du 20.7.1999)** 94

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

ACTION COMMUNE DU CONSEIL
du 29 juillet 1999
concernant l'installation des structures de la mission des Nations unies au Kosovo (MINUK)

(1999/522/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit:

(1) la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999 établit le principe de l'organisation de l'administration civile du Kosovo (MINUK), dirigé par un représentant spécial du secrétaire général des Nations unies;

(2) le représentant spécial du secrétaire général des Nations unies sera assisté dans ses tâches par quatre représentants spéciaux adjoints, chacun responsable d'une composante majeure de la mission des Nations unies;

(3) le secrétaire général des Nations unies a souhaité confier la reconstruction économique, la réhabilitation et le développement du Kosovo à l'Union européenne, le 19 juillet 1999, le Conseil s'est félicité du déploiement rapide de la quatrième composante de la MINUK ainsi que de la nomination le 2 juillet 1999 par le secrétaire général des Nations unies de monsieur Dixon comme représentant spécial adjoint,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

L'union européenne assure l'installation de la composante de la MINUK qui lui a été confiée et note la nomination par le secrétaire général des Nations unies de monsieur Joly Dixon en tant que président de cette composante.

Article 2

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les coûts relatifs à la tâche visée à l'article 1er est de 910 000 euros pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1999.

2. Le montant visé au paragraphe 1 est destiné au financement de l'infrastructure et des dépenses courantes de la composante de la MINUK confiée à l'Union européenne, y compris les frais de voyage et de séjour et les allocations quotidiennes du personnel détaché ainsi que les salaires du personnel local.

3. Les États membres et les institutions de l'Union européenne peuvent proposer le détachement de personnel auprès de la composante de la MINUK confiée à l'Union européenne. La rémunération du personnel ainsi détaché sera couverte respectivement par l'État membre ou par l'institution de l'Union européenne concernés.

Article 3

La présente action commune s'applique du 2 juillet au 31 décembre 1999.

Article 4

La présente action commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1999.

Par le Conseil

Le président

T. HALONEN

ACTION COMMUNE DU CONSEIL

du 29 juillet 1999

confirmant la désignation du représentant spécial de l'Union européenne chargé de la coordination du pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est

(1999/523/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14 et son article 18, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) le 10 juin 1999, les ministres des affaires étrangères des États membres de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes, ainsi que les autres participants au pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, ont décidé de mettre en place un pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, ci-après dénommé «pacte de stabilité»;

(2) la décision 1999/434/PESC [1] a désigné monsieur Bodo Hombach comme représentant spécial de l'Union européenne chargé d'assumer les fonctions de coordinateur spécial pour le pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, ce qui lui a permis de commencer immédiatement à remplir ses tâches; ladite décision expire le 31 juillet 1999, à moins d'être confirmée par une action commune;

(3) le 19 juillet 1999, le Conseil a invité ses instances compétentes à élaborer une action commune devant être adoptée d'ici la fin du mois de juillet 1999, confirmant la nomination de monsieur Hombach aux fonctions de représentant spécial de l'Union européenne et lui octroyant les ressources humaines et logistiques nécessaires pour remplir sa mission,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

1. La présente action commune confirme la désignation de monsieur Bodo Hombach comme représentant spécial de l'Union européenne chargé d'assumer les fonctions de coordinateur spécial pour le pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, selon les modalités prévues au point 13 du document relatif au pacte de stabilité.

2. Le coordinateur spécial exécute les tâches prévues par le pacte de stabilité:

— promouvoir la réalisation des objectifs du pacte dans les différents pays et entre eux,

— présider la Table régionale pour l'Europe du Sud-Est,

— établir et maintenir des contacts étroits avec tous les participants et les États, les organisations et les institutions qui contribuent au pacte de stabilité, ainsi qu'avec les initiatives et les organisations régionales concernées,

— faire périodiquement rapport au président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, conformément aux procédures de cette organisation, au nom de la Table régionale pour l'Europe du Sud-Est,

— participer au groupe directeur de haut niveau chargé du processus de coordination des donateurs,

— coopérer étroitement avec toutes les institutions de l'Union européenne afin de promouvoir le rôle le l'Union européenne dans le pacte de stabilité, conformément aux points 18, 19 et 20 du document relatif à ce pacte,

— rencontrer régulièrement et en fonction des nécessités les présidents des Tables de travail afin d'assurer une coordination générale,

— assurer le secrétariat de la Table régionale pour l'Europe du Sud-Est et des trois Tables de travail.

3. À cette fin, l'Union européenne apporte aussi une aide considérable à son représentant spécial dans l'exécution de ses fonctions en tant que coordinateur spécial, en lui fournissant les ressources humaines et logistiques nécessaires. L'Union européenne attend des autres participants au pacte de stabilité qu'ils contribuent équitablement au fonctionnement de celui-ci. Le représentant spécial et son équipe sont affectés à Bruxelles.

Article 2

1. Le représentant spécial de l'Union européenne et le représentant spécial de l'Union européenne pour le processus de Royaumont coordonnent leurs actions.

2. Le représentant spécial de l'Union européenne travaille en étroite concertation avec le Bureau du Haut représentant en Bosnie-Herzégovine.

3. Le représentant spécial de l'Union européenne travaille également en étroite concertation avec l'administration civile des Nations unies au Kosovo.

Article 3

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les frais liés à la mission du représentant spécial du l'Union européenne est de 850 000 euros pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1999.

2. Le montant visé au paragraphe 1 est affecté au financement de l'infrastructure et des dépenses courantes du représentant spécial, y compris le traitement de celui-ci et une allocation spéciale ainsi que les traitements du personnel chargé de l'assister autre que le personnel détaché, ainsi qu'un montant de départ destiné à financer le lancement des activités nécessaires à la mise en œuvre rapide du pacte de stabilité, en attendant que soient prises des dispositions concernant le partage de la charge avec les autres participants au pacte. Les États membres et les institutions de l'Union européenne peuvent proposer le détachement de personnel auprès du représentant spécial. La rémunération du personnel éventuellement ainsi détaché sera couverte respectivement par l'État membre concerné ou par l'institution de l'Union européenne concernée.

[1] JO L 168 du 3.7.1999, p. 34.

3. Le Conseil prend acte de ce que la présidence, la Commission et/ou les États membres, selon le cas, fourniront un support logistique dans la région.

4. Les privilèges, immunités et autres garanties nécessaires à l'exécution et au bon déroulement de la mission du représentant spécial et des membres de son personnel sont définis avec les parties. Les États membres et la Commission apportent tout le soutien nécessaire à cet effet.

Article 4

Le représentant spécial de l'Union européenne reçoit des directives de la présidence et, sous l'autorité de celle-ci, assistée par le secrétaire général, fait rapport au Conseil de manière régulière et selon les besoins. La Commission est pleinement associée.

Article 5

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle s'applique jusqu'au 31 décembre 1999, à moins qu'elle ne soit prorogée à la suite d'un examen portant notamment sur les aspects administratifs et financiers.

Article 6

La présente action commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1999.

Par le Conseil

Le président

T. HALONEN

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 juillet 1999

abrogeant l'action commune 1999/239/PESC relative à la désignation d'un envoyé spécial de l'Union européenne pour le Kosovo

(1999/524/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit:

(1) le 30 mars 1999, le Conseil a adopté l'action commune 1999/239/PESC [1] relative à la désignation de monsieur Wolfgang Petritsch en qualité d'envoyé spécial de l'Union européenne au Kosovo;

(2) à la lumière des développements intervenus dans la région, notamment le déploiement de la mission des Nations unies au Kosovo, l'Union européenne considère que le mandat du représentant spécial pour le Kosovo a été rempli; le 19 juillet 1999, le Conseil a approuvé le travail de l'ambassadeur Petritsch en tant qu'envoyé spécial de l'Union européenne au Kosovo,

DÉCIDE:

Article premier

L'action commune 1999/239/PESC est abrogée.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Article 3

La présente décision est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1999.

Par le Conseil
Le président
S. HASSI

[1] JO L 89 du 1.4.1999, p. 1.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) Nº 1691/1999 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1999

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1498/98 [2], et notamment son article 4 paragraphe 1,

(1) considérant que le règlement (CE) nº 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

(2) considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) nº 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.
[2] JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juillet 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers [1]	Valeur forfaitaire à l'importation
0707 00 05	628	129,7
	999	129,7
0709 90 70	052	45,9
	999	45,9
0805 30 10	388	52,8
	524	51,9
	528	64,7
	999	56,5
0806 10 10	052	96,0
	220	92,0
	388	132,7
	400	232,1
	508	160,4
	512	44,9
	600	96,4
	624	131,8
	999	123,3
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	76,9
	400	66,3
	508	81,4
	512	72,0
	524	65,3
	528	69,2
	800	167,4
	804	95,5
	999	86,8
0808 20 50	052	107,1
	388	73,6
	512	78,6
	528	76,3
	804	75,8
	999	82,3
0809 10 00	052	118,6
	064	70,8
	999	94,7
0809 20 95	052	170,6
	400	197,6
	616	222,4
	999	196,9
0809 40 05	064	59,1
	624	188,6
	999	123,8

[1] Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) nº 2645/98 de la Commission (JO L 335 du 10.12.1998, p. 22). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) Nº 1692/1999 DE LA COMMISSION
du 30 juillet 1999
fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1253/1999 ([2]),

vu le règlement (CE) nº 1249/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ([3]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2519/98 ([4]), et notamment son article 2 paragraphe 1,

(1) considérant que l'article 10 du règlement (CEE) nº 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1er dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause; toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier;

(2) considérant que, en vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CEE) nº 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial;

(3) considérant que le règlement (CE) nº 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) nº 1766/92 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales;

(4) considérant que les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur; qu'ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) nº 1249/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique;

(5) considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence;

(6) considérant que l'application du règlement (CE) nº 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

([1]) JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
([2]) JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.
([3]) JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.
([4]) JO L 315 du 25.11.1998, p. 7.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en EUR/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports (2) (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	16,19	6,19
	de qualité moyenne (1)	26,19	16,19
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	36,79	26,79
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (3)	36,79	26,79
	de qualité moyenne	78,28	68,28
	de qualité basse	97,52	87,52
1002 00 00	Seigle	89,51	79,51
1003 00 10	Orge, de semence	89,51	79,51
1003 00 90	Orge, autre que de semence (3)	89,51	79,51
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	102,80	98,68
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (3)	102,80	98,68
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	100,36	90,36

(1) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) nº 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(2) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

(3) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 16. 7. 1999 au 29. 7. 1999)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	115,73	96,17	88,64	74,80	153,03 (**)	143,03 (**)	79,71 (**)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	6,21	– 5,49	8,04	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	16,70	—	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1249/96].
(**) Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 14,44 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 26,19 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) nº 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

RÈGLEMENT (CE) Nº 1693/1999 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1999

modifiant le règlement (CEE) nº 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2598/95 [2], et notamment son article 2 paragraphe 6,

(1) considérant que les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer (DOM) en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) nº 391/92 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1358/1999 [4]; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des DOM aux montants repris en annexe;

(2) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) nº 391/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 356 du 24.12.1991, p. 1.
[2] JO L 267 du 9.11.1995, p. 1.
[3] JO L 43 du 19.2.1992, p. 23.
[4] JO L 162 du 26.6.1999, p. 19.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juillet 1999, modifiant le règlement (CEE) nº 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire

(en EUR/t)

Produit (code NC)	Montant de l'aide			
	Destination			
	Guadeloupe	Martinique	Guyane française	Réunion
Blé tendre (1001 90 99)	43,00	43,00	43,00	46,00
Orge (1003 00 90)	47,00	47,00	47,00	50,00
Maïs (1005 90 00)	67,00	67,00	67,00	70,00
Blé dur (1001 10 00)	12,00	12,00	12,00	16,00

RÈGLEMENT (CE) Nº 1694/1999 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1999

modifiant le règlement (CEE) nº 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2348/96 [2], et notamment son article 3 paragraphe 4,

(1) considérant que les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) nº 1832/92 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1115/1999 [4]; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris en annexe;

(2) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) nº 1832/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 173 du 27.6.1992, p. 13.
[2] JO L 320 du 11.12.1996, p. 1.
[3] JO L 185 du 4.7.1992, p. 26.
[4] JO L 135 du 29.5.1999, p. 24.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juillet 1999, modifiant le règlement (CEE) nº 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire

(en EUR/t)

Produit (code NC)		Montant de l'aide
Blé tendre	(1001 90 99)	40,00
Orge	(1003 00 90)	44,00
Maïs	(1005 90 00)	64,00
Blé dur	(1001 10 00)	8,00
Avoine	(1004 00 00)	44,00

RÈGLEMENT (CE) Nº 1695/1999 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1999

modifiant le règlement (CEE) nº 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 562/98 ([2]), et notamment son article 10,

(1) considérant que les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) nº 1833/92 de la Commission ([3]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1360/1999 ([4]); que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris en annexe;

(2) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) nº 1833/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

([1]) JO L 173 du 27.6.1992, p. 1.
([2]) JO L 76 du 13.3.1998, p. 6.
([3]) JO L 185 du 4.7.1992, p. 28.
([4]) JO L 162 du 26.6.1999, p. 23.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juillet 1999, modifiant le règlement (CEE) nº 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire

(en EUR/t)

Produit (code NC)		Montant de l'aide	
		Destination	
		Açores	Madère
Blé tendre	(1001 90 99)	40,00	40,00
Orge	(1003 00 90)	44,00	44,00
Maïs	(1005 90 00)	64,00	64,00
Blé dur	(1001 10 00)	8,00	8,00

RÈGLEMENT (CE) Nº 1696/1999 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1999

fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1253/1999 ([2]), et notamment son article 13, paragraphe 2, troisième alinéa,

vu le règlement (CE) nº 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ([3]), modifié par le règlement (CE) nº 2072/98 ([4]), et notamment son article 13 paragraphe 3,

(1) considérant que l'article 2 du règlement (CEE) nº 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire ([5]), prévoit que relève du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», la partie des dépenses correspondant aux restitutions à l'exportation fixées en la matière conformément aux règles communautaires;

(2) considérant que, pour faciliter l'établissement et la gestion du budget pour les actions communautaires d'aides alimentaires, et afin de permettre aux États membres de connaître le niveau de participation communautaire au financement des actions nationales d'aides alimentaires, il y a lieu de déterminer le niveau des restitutions octroyées pour ces actions;

(3) considérant que les règles générales et les modalités d'application prévues par l'article 13 du règlement (CEE) nº 1766/92 et par l'article 13 du règlement (CE) nº 3072/95 pour les restitutions à l'exportation sont applicables *mutatis mutandis* aux opérations précitées;

(4) considérant que les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution à l'exportation pour le riz sont définis à l'article 13 du règlement (CE) nº 3072/95;

(5) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les actions d'aides alimentaires communautaires et nationales prévues dans le cadre de conventions internationales ou d'autres programmes complémentaires ainsi que d'autres actions communautaires de fourniture gratuite, les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

([1]) JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
([2]) JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.
([3]) JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.
([4]) JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.
([5]) JO L 288 du 25.10.1974, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juillet 1999, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

(en EUR/t)

Code produit	Montant des restitutions
1001 10 00 9400	0,00
1001 90 99 9000	37,00
1002 00 00 9000	55,00
1003 00 90 9000	41,00
1004 00 00 9400	41,00
1005 90 00 9000	61,00
1006 30 92 9100	145,00
1006 30 92 9900	145,00
1006 30 94 9100	145,00
1006 30 94 9900	145,00
1006 30 96 9100	145,00
1006 30 96 9900	145,00
1006 30 98 9100	145,00
1006 30 98 9900	145,00
1006 30 65 9900	145,00
1006 40 00 9000	—
1007 00 90 9000	61,00
1101 00 15 9100	50,00
1101 00 15 9130	50,00
1102 20 10 9200	85,79
1102 20 10 9400	73,54
1102 30 00 9000	—
1102 90 10 9100	52,01
1103 11 10 9200	0,00
1103 11 90 9200	0,00
1103 13 10 9100	110,30
1103 14 00 9000	—
1104 12 90 9100	83,84
1104 21 50 9100	69,34

NB: Les codes produits sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) Nº 1697/1999 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1999

fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1148/98 de la Commission [2], et notamment son article 17 paragraphe 5,

(1) considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) nº 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point d) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

(2) considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CE) nº 2135/95 de la Commission, du 7 septembre 1995, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre [3], la restitution pour 100 kilogrammes des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) nº 1785/81 et faisant l'objet d'une exportation est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose; que cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CE) nº 2135/95;

(3) considérant que, aux termes de l'article 17 quater du règlement (CEE) nº 1785/81, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CEE) nº 1010/86 du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1148/98, pour les produits énumérés à l'annexe de ce dernier règlement;

(4) considérant que, pour les autres produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) nº 1785/81, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable pour les zones non déficitaires de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement;

(5) considérant que l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) nº 1785/81;

(6) considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) nº 1785/81, une restitution peut être prévue à l'exportation en l'état des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 points f), g) et h) dudit règlement; que le niveau de la restitution doit être déterminé pour 100 kilogrammes de matière sèche, compte tenu notamment de la restitution applicable à l'exportation des produits relevant du code NC 1702 30 91, de la restitution applicable à l'exportation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) nº 1785/81 et des aspects économiques des exportations envisagées; que, pour les produits visés aux points f) et g) dudit paragraphe 1, la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 5 du règlement (CE) nº 2135/95 et que, pour les produits visés au point h), la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 6 du règlement (CE) nº 2135/95;

(7) considérant que les restitutions visées ci-avant doivent être fixées chaque mois; qu'elles peuvent être modifiées dans l'intervalle;

(8) considérant que l'application de ces modalités conduit à fixer les restitutions pour les produits en cause aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement;

(9) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

[1] JO L 177 du 1.7.1981, p. 4.
[2] JO L 159 du 3.6.1998, p. 38.
[3] JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.
[4] JO L 94 du 9.4.1986, p. 9.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 points d), f), g) et h) du règlement (CEE) nº 1785/81 sont fixées comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juillet 1999, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

Code produit	Montant de la restitution
	— EUR/100 kg de matière sèche —
1702 40 10 9100	45,89 (2)
1702 60 10 9000	45,89 (2)
1702 60 80 9100	87,19 (4)
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 60 95 9000	0,4589 (1)
	— EUR/100 kg de matière sèche —
1702 90 30 9000	45,89 (2)
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 90 60 9000	0,4589 (1)
1702 90 71 9000	0,4589 (1)
1702 90 99 9900	0,4589 (1) (3)
	— EUR/100 kg de matière sèche —
2106 90 30 9000	45,89 (2)
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
2106 90 59 9000	0,4589 (1)

(1) Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CE) nº 2135/95]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 3 du règlement (CE) nº 2135/95.

(2) Applicable uniquement aux produits visés à l'article 5 du règlement (CE) nº 2135/95.

(3) Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) nº 3513/92 (JO L 355 du 5. 12. 1992, p. 12).

(4) Applicable uniquement aux produits visés à l'article 6 du règlement (CE) nº 2135/95.

NB: Les codes produit, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) nº 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) Nº 1698/1999 DE LA COMMISSION
du 30 juillet 1999
modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1148/98 de la Commission [2], et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

(1) considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) nº 1657/1999 de la Commission [3];

(2) considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) nº 1657/1999 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) nº 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) nº 1657/1999, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1999.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

[1] JO L 177 du 1.7.1981, p. 4.
[2] JO L 159 du 3.6.1998, p. 38.
[3] JO L 197 du 29.7.1999, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juillet 1999, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution
	— EUR/100 kg —
1701 11 90 9100	42,21 (1)
1701 11 90 9910	42,21 (1)
1701 11 90 9950	(2)
1701 12 90 9100	42,21 (1)
1701 12 90 9910	42,21 (1)
1701 12 90 9950	(2)
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 9000	0,4589
	— EUR/100 kg —
1701 99 10 9100	45,89
1701 99 10 9910	45,89
1701 99 10 9950	45,89
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 9100	0,4589

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 17 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) nº 1785/81.

(2) Fixation suspendue par le règlement (CEE) nº 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) nº 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) Nº 1699/1999 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1999

fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2348/96 ([2]), et notamment son article 3,

(1) considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) nº 1601/92, la satisfaction des besoins des îles Canaries en riz est garantie en termes de quantités, de prix et de qualité par la mobilisation, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération du prélèvement, de riz d'origine communautaire, ce qui implique l'octroi d'une aide pour les livraisons d'origine communautaire; que cette aide doit être fixée en prenant en considération notamment les coûts des différentes sources d'approvisionnement, et notamment la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers;

(2) considérant que le règlement (CE) nº 2790/94 de la Commission ([3]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 825/98 ([4]), prévoit les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries en certains produits agricoles, dont le riz;

(3) considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris en annexe;

(4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En application de l'article 3 du règlement (CEE) nº 1601/92, les montants des aides à la fourniture de riz d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

([1]) JO L 173 du 27.6.1992, p. 13.
([2]) JO L 320 du 11.12.1996, p. 1.
([3]) JO L 296 du 17.11.1994, p. 23.
([4]) JO L 117 du 21.4.1998, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juillet 1999, fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire

(en EUR/t)

Désignation des marchandises (code NC)	Montant de l'aide
Riz blanchi (1006 30)	100,00
Brisures (1006 40)	22,00

RÈGLEMENT (CE) Nº 1700/1999 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1999

fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 562/98 ([2]), et notamment son article 10,

(1) considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) nº 1600/92, la satisfaction des besoins des Açores et de Madère en riz est garantie en termes de quantités, de prix et de qualité par la mobilisation, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération du prélèvement de riz d'origine communautaire, ce qui implique l'octroi d'une aide pour les livraisons d'origine communautaire; que cette aide doit être fixée en prenant en considération notamment les coûts des différentes sources d'approvisionnement, et notamment la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers;

(2) considérant que le règlement (CEE) nº 1696/92 de la Commission ([3]), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2596/93 ([4]), prévoit les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère en certains produits agricoles, dont le riz; que des modalités complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du règlement précité ont été établies par le règlement (CEE) nº 1983/92 de la Commission, du 16 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits du secteur du riz des Açores et de Madère et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel pour ces produits ([5]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 907/1999 ([6]);

(3) considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris en annexe;

(4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En application de l'article 10 du règlement (CEE) nº 1600/92, les montants des aides à la fourniture de riz d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

([1]) JO L 173 du 27.6.1992, p. 1.
([2]) JO L 76 du 13.3.1998, p. 6.
([3]) JO L 179 du 1.7.1992, p. 6.
([4]) JO L 238 du 23.9.1993, p. 24.
([5]) JO L 198 du 17.7.1992, p. 37.
([6]) JO L 114 du 1.5.1999, p. 25.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juillet 1999, fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire

(en EUR/t)

Désignation des marchandises (code NC)	Montant de l'aide	
	Destination	
	Açores	Madère
Riz blanchi (1006 30)	100	100

RÈGLEMENT (CE) Nº 1701/1999 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1999

relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1253/1999 ([2]),

vu le règlement (CE) nº 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ([3]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2513/98 ([4]), et notamment son article 4,

(1) considérant que, compte tenu de la situation actuelle sur les marchés des céréales, il se révèle opportun d'ouvrir pour l'orge une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation visée à l'article 4 du règlement (CE) nº 1501/95;

(2) considérant que les modalités d'application de la procédure d'adjudication ont été arrêtées pour la fixation de la restitution et de la taxe à l'exportation par le règlement (CE) nº 1501/95; que, parmi les engagements de l'adjudication, figure l'obligation de déposer une demande de certificat d'exportation; qu'une caution d'adjudication de 12 euros par tonne, à constituer lors de la présentation de l'offre, peut assurer le respect de cette obligation;

(3) considérant qu'il est nécessaire de prévoir une durée de validité spécifique pour les certificats délivrés dans le cadre de cette adjudication; que cette validité doit correspondre aux besoins du marché mondial pour la campagne 1999/2000;

(4) considérant que, pour assurer un traitement égal à tous les intéressés, il est nécessaire de prévoir que la durée de validité des certificats délivrés soit identique;

(5) considérant que le bon déroulement d'une procédure d'adjudication en vue d'exportations impose de prévoir une quantité minimale ainsi que le délai et la forme de la transmission des offres déposées auprès des services compétents;

(6) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation prévue à l'article 4 du règlement (CE) nº 1501/95.

2. L'adjudication porte sur de l'orge à exporter vers tous les pays tiers.

3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 25 mai 2000. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépot sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

Article 2

Une offre n'est valable que si elle porte au moins sur 1 000 tonnes

Article 3

La caution visée à l'article 5, paragraphe 3, point a), du règlement (CE) nº 1501/95 est de 12 euros par tonne.

Article 4

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 21, paragraphe 1, du règlement (CEE) nº 3719/88 de la Commission ([5]) portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles, les certificats d'exportation délivrés conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1501/95 sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.

2. Les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens du paragraphe 1 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

Article 5

1. La Commission décide, selon la procédure de l'article 23 du règlement (CEE) nº 1766/92:

— soit de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation tenant compte notamment des critères fixés à l'article 1er du règlement (CE) nº 1501/95,

— soit de la fixation d'une taxe minimale à l'exportation, tenant compte notamment des critères fixés à l'article 1er du règlement (CE) nº 1501/95,

— soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

([1]) JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
([2]) JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.
([3]) JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.
([4]) JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.
([5]) JO L 331 du 2.12.1988, p. 1.

2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est atribuée à celui ou à ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou à ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur la taxe à l'exportation.

3. Lorsqu'une taxe minimale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la taxe minimale à l'exportation ou à un niveau supérieur.

Article 6

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire des États membres à la Commission, au plus tard une heure et demie après l'expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres, tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe I et aux numéros d'appel figurant à l'annexe II.

En cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui visé à l'alinéa précédent.

Article 7

Les heures fixées pour le dépôt des offres sont les heures de la Belgique.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Adjudication hebdomadaire de la restitution ou de la taxe à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers

[Règlement (CE) nº 1701/1999]

[Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)]

1	2	3	
		A	B
Numérotation des soumissionnaires	Quantités en tonnes	Montant de la taxe à l'exportation en EUR/tonne	Montant de la restitution à l'exportation en EUR/tonne
1 2 3 etc.			

ANNEXE II

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles [DG VI/C/1] à utiliser sont:

— par télex: — 22037 AGREC B,
— 22070 AGREC B (caractères grecs),

— par télécopieur: — 295 25 15,
— 296 49 56.

RÈGLEMENT (CE) Nº 1702/1999 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1999

modifiant le règlement (CE) nº 1222/94 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant et abrogeant le règlement (CE) nº 1223/94 portant modalités particulières d'application du régime des certificats de préfixation pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2491/98 de la Commission ([2]), et notamment son article 8, paragraphe 3, premier alinéa,

(1) considérant que l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ([3]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1253/1999 ([4]), ainsi que les articles correspondants des règlements portant organisation commune des marchés dans les secteurs du riz, du sucre, des oeufs et des produits laitiers prévoient que les restitutions à l'exportation des produits agricoles concernés ne peuvent être octroyées que dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité; qu'il convient d'arrêter les mesures nécessaires à cet effet en modifiant le règlement (CE) nº 1222/94 de la Commission du 30 mai 1994 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants ([5]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1352/98 ([6]);

(2) considérant qu'il importe d'arrêter des mesures garantissant le strict respect des engagements de la Communauté; qu'il convient que ces mesures ne soient cependant pas plus contraignantes pour les opérateurs que nécessaire;

(3) considérant que les accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité limitent le montant de restitution pouvant être octroyé par année budgétaire; que les exportations de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité doivent pouvoir être effectuées dans des conditions connues à l'avance; que, en particulier, il importe de pouvoir obtenir l'assurance que ces exportations pourront faire l'objet de l'octroi d'une restitution compatible avec le respect des engagements de la Communauté découlant des accords ou, si tel ne peut plus être le cas, d'en être informé suffisamment à l'avance; que l'émission de certificats permet d'assurer un suivi des demandes de restitution et de garantir à leurs titulaires qu'ils pourront bénéficier de restitution jusqu'à concurrence du montant pour lequel un certificat est émis, pour autant qu'ils respectent les autres conditions prévues en matière de restitution par la réglementation communautaire;

(4) considérant que ces accords visent l'ensemble des produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité; que ces produits incluent certaines céréales exportées sous forme de boissons spiritueuses visées à l'article 13, paragraphe 5, du règlement (CEE) nº 1766/92; que, pour ces céréales, certaines modalités d'application sont établies par le règlement (CEE) nº 2825/93 de la Commission ([7]), modifié par le règlement (CE) nº 3098/94 ([8]); qu'il convient de soumettre à des règles communes l'octroi de restitutions à l'ensemble des produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité;

(5) considérant que le règlement (CE) nº 1223/94 de la Commission ([9]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1367/1999 ([10]), a établi les modalités particulières d'application du régime des certificats de préfixation pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité; que le maintien du régime de préfixation pour chacun des produits de base entrant dans la composition des marchandises exportées sous la forme de la marchandise ou des marchandises mentionnées sur le certificat est de nature à entraîner une multiplication importante de la délivrance des certificats et à créer des difficultés administratives disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi;

([1]) JO L 318 du 20.12.1993, p. 18.
([2]) JO L 309 du 19.11.1998, p. 28.
([3]) JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
([4]) JO L 160 du 26.6.1999, p. 19.
([5]) JO L 136 du 31.5.1994, p. 5.
([6]) JO L 184 du 27.6.1998, p. 25.
([7]) JO L 258 du 16.10.1993, p. 6.
([8]) JO L 328 du 20.12.1994, p. 12.
([9]) JO L 136 du 31.5.1994, p. 33.
([10]) JO L 162 du 26.6.1999, p. 31.

(6) considérant qu'il convient, dès lors, de remplacer les anciens certificats de préfixation par des certificats de restitution permettant, sur demande de l'intéressé, de connaître à l'avance le montant de restitution qui sera octroyé; qu'un seul certificat peut garantir la totalité du montant de la restitution pour une exportation donnée et peut couvrir l'exportation de plusieurs marchandises au cours de sa période de validité; qu'une telle solution permet, dès lors, à une même entreprise de couvrir l'ensemble de ces exportations, dans les limites compatibles avec les engagements de la Communauté, par un nombre très limité de certificats;

(7) considérant que les demandes de certificats risquent fortement de dépasser le total pouvant être alloué; qu'il convient, dès lors, de diviser l'année en périodes, afin de garantir la possibilité d'obtenir des certificats tant aux opérateurs qui exportent en fin d'année budgétaire qu'à ceux qui exportent au début de celle-ci; qu'il convient également de prévoir, le cas échéant, la fixation d'un coefficient entre le total des montants disponibles et le total des montants demandés;

(8) considérant que certains types d'exportations ne sont pas soumis à des limitations en matière de restitutions; qu'il convient de les exclure de toute obligation de présentation de certificat;

(9) considérant qu'une majorité d'exportateurs bénéficient, par année, de restitutions pour des montants inférieurs à 20 000 euros; que l'ensemble de ces exportations ne représentent qu'une faible partie des montants de restitution octroyés à des exportations de produits agricoles sous forme de marchandises; qu'il convient de pouvoir exempter ces exportations de la présentation d'un certificat;

(10) considérant que certains exportateurs participent à des appels d'offres ouverts par des pays tiers importateurs; que ceux-ci doivent pouvoir réduire sans pénalité le montant couvert par certificat du montant qu'ils avaient prévu pour présenter leur offre dans le cas où ils ne sont pas déclarés adjudicataires;

(11) considérant que les certificats de restitutions servent, tout d'abord, à assurer le respect des engagements de la Communauté vis-à-vis de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et peuvent, en même temps, permettre de déterminer à l'avance la restitution qui pourra être octroyée aux produits agricoles mis en œuvre pour la fabrication de marchandises exportées vers des pays tiers; que cette finalité est différente, par certains de ces aspects, des objectifs poursuivis par les certificats d'exportation émis pour des quantités de produits de base, exportés en l'état, et soumis à des engagements, vis-à-vis de l'OMC, limités en quantité également; qu'il convient, dès lors, de préciser quelles dispositions générales applicables aux certificats dans le domaine agricole, établies actuellement par le règlement (CEE) nº 3719/88 de la Commission du 16 novembre 1988 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1127/1999 [2], doivent s'appliquer aux certificats de restitution;

(12) considérant que le règlement (CE) nº 1352/98 a modifié le règlement (CE) nº 1222/94 en supprimant le riz décortiqué en tant que produit de base; qu'il est nécessaire, par conséquent, de modifier l'annexe C du règlement pour le riz précuit relevant du code NC 1904 90 10, compte tenu du coefficient d'équivalence entre le riz décortiqué et le riz blanchi, et de modifier le produit de base dans la colonne 6 de ladite annexes C;

(13) considérant que les sorbitols contenant du mannitol dans une proportion inférieure à 2 % en poids peuvent être obtenus au départ d'isoglucose tout comme les mêmes sorbitols contenants plus de 2 % de mannitol; qu'il convient, dès lors, d'introduire la même subdivision pour ce type de sorbitol, qu'ils relèvent du code NC 2905 44 11 ou du code NC 3824 60 11, que pour tous les autres sorbitols visés à l'annexe C;

(14) considérant que la version en langue allemande comporte, à l'annexe E, une omission pour la farine de riz; qu'il convient de rectifier avec effet à la date à laquelle a été introduite l'annexe E;

(15) considérant que les coefficients pour certains malts non torréfiés ont été modifiés; qu'il convient également de distinguer les farines de blé dur et les farines de blé tendre en ce qui concerne la matière première utilisée; qu'il convient de reprendre ces modifications à l'annexe E;

(16) considérant que le comité de gestion des questions horizontales relatives aux échanges de produits agricoles transformés hors annexe I du traité n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) nº 1222/94 est modifié comme suit.

1) À l'article 1er, le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

«1 bis. Au sens du présent règlement, on entend par:

a) "période budgétaire", la période allant du 1er octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante;

[1] JO L 331 du 2.12.1988, p. 1.
[2] JO L 135 du 29.5.1999, p. 48.

b) "certificat", le certificat établi conformément aux dispositions des articles 6 à 6 H, valable dans toute la Communauté, délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté. Le certificat garantit le paiement de la restitution pour autant que les conditions de l'article 7 soient remplies. Ils peut comporter la fixation à l'avance des taux de restitution. Les certificats ne sont valables qu'au cours d'une même période budgétaire;

c) "accord", l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre du cycle de négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay;

d) "aides alimentaires", les opérations d'aides alimentaires répondant aux conditions de l'article 10, paragraphe 4, de l'accord.»

2) A l'article 5, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Toutefois, un régime de fixation à l'avance du taux de la restitution est applicable.

En cas d'application du régime de fixation à l'avance du taux de la restitution, le taux en vigueur le jour du dépôt de la demande de préfixation est appliqué à une exportation à réaliser après cette date pendant la durée de validité du certificat, conformément aux dispositions de l'article 6 C, paragraphe 2».

3) À l'article 5, le paragraphe 3 est supprimé.

4) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'octroi d'une restitution pour l'exportation de produits agricoles répondant aux conditions de l'article 7 ainsi qu'aux céréales mises sous contrôle pour la fabrication de boissons spriritueuses visées à l'article 4 du règlement (CE) nº 2825/93, à partir de 1er mars 2000, est subordonné à la présentation d'un certificat délivré dans les conditions de l'article 6 A ou du règlement (CE) nº 1223/94.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux exportations réalisées dans le cadre d'une opération d'aide alimentaire, aux livraisons visées aux articles 36, 40, 44 et 46, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 800/1999 et aux exportations visées à l'article 6 H.

2. L'octroi de la restitution au bénéfice du régime de fixation à l'avance prévu à l'article 5, paragraphe 2, est subordonné à la présentation d'un certificat comportant fixation à l'avance des taux de restitution.

3. Le certificat est utilisable par son titulaire.

4. Lorsque l'intéressé ne prévoit pas d'effectuer d'exportation par un autre État membre que celui où il demande le certificat, le certificat peut être conservé par l'organisme compétent, notamment sous forme de fichier informatique.

5. Pour l'application du présent article aux céréales mises sous contrôle pour la fabrication de boissons spiritueuses visées à l'article 4 du règlement (CE) nº 2825/93, toute référence faite au terme "exportation" doit s'entendre comme faite à la mise sous ledit contrôle.»

5) Les articles 6 A à 6 I suivants sont insérés:

«*Article 6 A*

1. Le certificat est demandé et délivré pour un montant fixé en euros.

La demande de certificat et le certificat sont établis selon le modèle de l'annexe F.

2. L'interessé peut demander la fixation à l'avance de tous les taux de restitutions en vigueur le jour du dépôt de la demande de préfixation. La demande de préfixation, introduite dans les conditions de l'annexe F, peut être faite soit au moment de la demande du certificat, soit à partir du jour de l'attribution du certificat et avant son dernier jour de validité.

La préfixation n'est pas applicable aux exportations effectuées avant le jour de cette demande.

3. La délivrance d'un certificat oblige son titulaire à demander des restitutions, pour des exportations réalisées pendant la durée de validité du certificat, pour un montant égal au montant pour lequel le certificat est délivré. Le respect de cette obligation est assuré par la constitution de la garantie visée à l'article 6 E.

4. Les obligations visées au présent article sont des exigences principales au sens de l'article 20 du règlement (CEE) nº 2220/85.

Article 6 B

1. Les demandes de certificats peuvent être introduites:

a) avant le 31 août pour les certificats valables du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante;

b) avant le 5 novembre pour les certificats valables du 1er décembre au 30 septembre de l'année suivante;

c) avant le 5 janvier pou les certificats valables du 1er février au 30 septembre;

d) avant le 5 mars pour les certificats valables du 1er avril au 30 septembre;

e) avant le 5 mai pour les certificats valables du 1er juin au 30 septembre;

f) avant le 5 juillet pour les certificats valables du 1er août au 30 septembre.

2. Les États membres communiquent à la Commission au plus tard:

— le 5 septembre les demandes de certificat visées au paragraphe 1, points a),

— le 12 novembre les demandes de certificat visées au paragraphe 1 points b),

— le 12 janvier les demandes de certificat visées au paragraphe 1, point c),

— le 12 mars les demandés de certificat visées au paragraphe 1, point d);

— le 12 mai les demandes de certificat visées au paragraphe 1, point e);

— le 12 juillet les demandes de certificat visées au paragraphe 1, point f).

3. La Commission détermine le montant pour lequel des certificats peuvent être délivrés sur la base des éléments suivants:

a) le montant maximal des restitutions, déterminé conformément à l'article 9, paragraphe 2, de l'accord

moins

b) le cas échéant, le montant dépassant le montant maximal pouvant être octroyé au cours de l'année budgétaire précédente

moins

c) le montant réservé pour couvrir les exportations visées à l'article 6 H,

moins

d) les paiements effectués au cours de l'année budgétaire afférents à des exportations antérieures au 1er mars 2000

moins

e) les paiements effectués au cours de l'année budgétaire en cours afférents à des exportations réalisées au cours de la période budgétaire précédente

moins

f) les montants pour lesquels des certificats ont été émis au cours de l'exercice budgétaire considéré

plus

g) le montant pour lequel des certificats émis, visés à l'article 6 F, ont été rendus

plus

h) la sous-utilisation éventuelle du montant réservé visé au point c) ci-dessus

et

i) les éléments d'incertitude relatifs à certains de ces montants.

4. Le montant total de certificats pouvant être délivrés pour chacune des périodes visées au paragraphe 1 est de:

40 % du montant visé au paragraphe 3 pour la période visée au paragraphe 1, point a);

20 % du montant visé au paragraphe 3, déterminé le 12 novembre pour la période visée au paragraphe 1, point b);

25 % du montant visé au paragraphe 3, déterminé le 12 janvier pour la période visée au paragraphe 1, point c);.

33 % du montant visé au paragraphe 3, déterminé le 12 mars pour la période visée au paragraphe 1, point d);

50 % du montant visé au paragraphe 3, déterminé le 12 mai pour la période visée au paragraphe 1, point e);

100 % du montant visé au paragraphe 3, déterminé le 12 juillet pour la période visée au paragraphe 1, point f).

5. Dans le cas où le montant total des demandes reçues pour chacune des périodes concernées dépasserait le maximum visé au paragraphe 4, la Commission fixe un coefficient de réduction applicable à toutes les demandes introduites avant les dates prévues au paragraphe 1, de façon à respecter le maximum prévu au paragraphe 4.

La Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes* le coefficient dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date visée au paragraphe 2.

6. En cas de fixation d'un coefficient de réduction par la Commission, les certificats peuvent être attribués à concurrence du montant demandé multiplié par le coefficient de réduction déterminé conformément au paragraphe 5.

Dans ce cas, le demandeur peut renoncer à sa demande, dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la publication du coefficient au *Journal officiel des Communautés européennes*.

7. Les États membres communiquent à la Commission, avant le 1er octobre, le 1er décembre, le 1er février, le 1er avril, le 1er juin et le 1er août respectivement, les montants pour lesquels certains demandeurs ont renoncé à leur demande de certificat en application du paragraphe 6.

8. Des demandes de certificats peuvent être introduites en dehors des périodes visées au paragraphe 1, à partir du 1er octobre de chaque période budgétaire. Les demandes introduites au cours d'une semaine sont communiquées à la Commission le mardi suivant. Ces certificats peuvent être délivrés à partir du lundi qui suit celui de la communication pour autant qu'aucune mesure ne soit arrêtée par la Commission.

9. Les certificats visés au paragraphe précédent ne peuvent être demandés que si aucun coefficient de réduction n'a été fixé en application du paragraphe 5 et jusqu'à épuisement des montants visés au paragraphe 4 augmentés des montants pour lesquels des certificats n'ont pas été émis effectivement ainsi que des montants pour lesquels des certificats ont été rendus.

10. Des demandes de certificat peuvent être introduites à partir du 15 août pour des exportations à réaliser avant le 1er octobre dans les conditions du paragraphe 8, si des montants déterminés conformément au paragraphe 3 restent disponibles.

11. Les dispositions des paragraphes 1 à 7, 9 et 10 sont applicables à partir du 15 juillet 2000.

Article 6 C

1. Le certificat est valable à partir de la date indiquée sur la demande du certificat, dans les conditions de l'annexe F.

2. Le certificat est valable jusqu'à la fin de la période budgétaire.

Toutefois, en cas de préfixation des taux de restitution, ces taux sont valables jusqu'à la fin du cinquième mois qui suit celui de la demande de la préfixation ou jusqu'à la fin de la durée de validité du certificat si celle-ci survient avant.

Article 6 D

Les demandes de certificat et les certificats qui sont établis pour réaliser une opération d'aide alimentaire comportent, dans la case 20, l'une des mentions suivantes:

— Certificado GATT — Ayuda alimentaria

— GATT-licens — fødevarehjælp

— Bescheinigung GATT — Nahrungsmittelhilfe

— Πιστοποιητικό GATT — Επισιτιστική βοήθεια

— GATT certificate — Food aid

— Certificat GATT — Aide alimentaire

— Titolo GATT — Aiuto alimentare

— GATT-Certificaat — Voedselhulp

— Certificado GATT — Ajuda alimentar

— GATT-todistus: Elintarvikeapu

— GATT-licens — Livsmedelsbistånd

Les dispositions de l'article 6 B ne sont pas applicables à ces certificats.

Par dérogation aux règlements fixant les taux de restitution applicables à l'exportation de produits de base sous forme de marchandises, les taux de restitution avec fixation à l'avance appliqués aux demandes de certificats et certificats établis pour réaliser une opération d'aide alimentaire sont les taux applicables aux autres exportations sans fixation à l'avance des taux de restitution. Les taux à prendre en considération sont les taux en vigueur le jour déterminé en application de l'article 2 du règlement (CEE) nº 259/98 lorsqu'il s'agit d'exportations au titre d'aides alimentaires communautaires ou le jour déterminé par l'article 10 *bis* paragraphe 2, du règlement (CE) nº 174/1999 en cas d'exportations de lait ou de produits laitiers au titre d'aides alimentaires nationales.

Article 6 E

Les demandes de certificat autres que les certificats relatifs à des opérations d'aide alimentaire visés à l'article 6 D ne sont valables que si une garantie égale à 25 % du montant demandé a été constituée dans les conditions de l'article 14 du règlement (CEE) nº 3719/88.

La garantie est libérée dans les conditions de l'article 6 F.

Article 6 F

1. En cas d'application du coefficient de réduction visé à l'article 6 B, paragraphe 5, la garantie est libérée sans délai à concurrence du montant constitué affecté d'un coefficient égal à 1 moins le coefficient de réduction.

2. 94 % de la garantie sont libérés lorsque, en application de l'article 6 B, paragraphe 6, le demandeur renonce à son certificat.

3. La garantie est libérée en totalité lorsque le titulaire du certificat a demandé des restitutions à concurrence de 95 % du montant pour lequel le certificat a été délivré.

4. Lorsque le certificat n'a pas été utilisé à concurrence de 95 % du montant pour lequel il a été délivré, la garantie reste acquise à concurrence de 25 % de la différence entre 95 % du montant pour lequel le certificat a été délivré et le montant effectivement utilisé.

5. Toutefois, lorsque le titulaire d'un certificat rend celui-ci avant le 1er avril, le montant restant acquis, déterminé en application du paragraphe 4, est diminué de 50 %. S'il rend le certificat après ce terme, mais avant le 15 août, le montant restant acquis, déterminé en application du paragraphe 4, est diminué de 25 %.

6. Le titulaire d'un certificat qui apporte la preuve qu'il a participé à une adjudication ouverte dans un pays tiers importateur visée à l'article 44 du règlement (CEE) nº 3719/88 et qu'il n'a pas été déclaré adjudicataire peut demander de renoncer à un montant égal à la restitution qu'il aurait obtenue s'il avait été déclaré adjudicataire. Dans ce cas, le certificat est réduit de ce montant et la garantie correspondante est libérée.

Article 6 G

1. Les États membres communiquent à la Commission avant la fin de chaque mois les montants de restitution qu'ils ont octroyés, au cours du mois précédent, pour des exportations réalisées avant le 1er mars 2000.

2. Les États membres communiquent à la Commission avant le 1er janvier de chaque année, et pour la première fois avant le 1er janvier 2001, le total des montants de restitution qu'ils ont effectivement octroyés pour des exportations réalisées au cours de la période budgétaire précédente ainsi que les montants octroyés après le 1er janvier pour des exportations réalisées au cours des périodes budgétaires antérieures, en précisant les périodes concernées.

3. Pour l'application du paragraphe précédent, les paiements d'avance sont considérés comme des paiements. Les remboursements de restitutions indûment payées sont communiqués séparément.

4. Les États membres communiquent à la Commission avant le 15 de chaque mois:

a) les montants pour lesquels des certificats ont été rendus, ou réduits dans les conditions de l'article 6 F, paragraphe 6, ou sont arrivés à échéance au cours du mois précédent et qui n'ont pas été utilisés;

b) les certificats délivrés au cours du mois précédent visés à l'article 6 D.

Article 6 H

1. Du 1er mars au 30 septembre 2000 et à partir du 1er octobre 2000 pour chaque année budgétaire, les exportations non couvertes par un certificat peuvent faire l'objet du paiement d'une restitution dans la limite d'une réserve globale de 15 000 000 euros.

Le présent article n'est toutefois pas applicable aux exportations réalisées dans le cadre d'une opération d'aide alimentaire ni aux livraisons visées aux articles 36, 40, 44 et 46, paragraphe 1, du règlement (CE) no 800/1999.

2. Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux exportations réalisées par des exportateurs qui ne possèdent pas de certificat le jour de l'exportation et dont le total des demandes, au cours de l'année budgétaire considérée, est inférieur à 20 000 euros.

Il est applicable exclusivement dans l'État membre où les marchandises sont fabriquées ou assemblées.

3. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 5 et le 20 de chaque mois, les montants de restitution octroyés au titre du présent article, respectivement, du 16 à la fin du mois précédent et du 1er au 15 du mois courant.

Dans le cas où la somme des montants communiqués par les États membres atteint 12 000 000 euros, la Commission suspend l'application des paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 6 I

1. Le règlement (CEE) no 3719/88 est applicable aux certificats visés par le présent règlement, à l'exception des dispositions relatives aux certificats d'importation.

Les dispositions relatives aux droits et obligations des certificats stipulées en quantités s'appliquent *mutatis mutandis* aux droits et obligations des certificats visés par le présent règlement stipulées pour des montants en euros, compte tenu des dispositions de l'annexe F.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les dispositions suivantes du règlement (CEE) no 3719/88 ne sont pas applicables aux certificats de restitution visés par le présent règlement:

— les articles 9, 12, 13 *bis*, 19, 22, 30, 31, 33, 38, 41, 42, 45,

— l'article 8, paragraphe 2 [ce paragraphe reste cependant applicable aux certificats de préfixation émis en application du règlement (CE) no 1223/94],

— l'article 8, paragraphe 4,

— l'article 16, paragraphe 1,

— l'article 34, paragraphe 5.

3. L'article 20 du règlement (CEE) no 3719/88 s'applique, *mutatis mutandis*, étant entendu que le représentant du titulaire est considéré, pour l'application de cet article, comme étant le cessionnaire.

4. Pour l'application de l'article 36 du règlement (CEE) no 3719/88, les certificats valables jusqu'au 30 septembre ne peuvent être prolongés. Dans ce cas, il y a lieu d'annuler le certificat pour les montants non demandés suite à la force majeure.»

6) À l'article 7 du règlement (CE) no 1222/94:

a) au paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Toutefois, si l'intéressé apporte la preuve, à la satisfaction des autorités compétentes, qu'il ne détient pas ou qu'il n'est pas en mesure de fournir les informations requises concernant les conditions de fabrication de la marchandise à exporter et si cette marchandise est mentionnée aux colonnes 1 et 2 de l'annexe D, l'intéressé bénéficie, sur sa demande expresse, d'une restitution pour le calcul de laquelle la nature et la quantité des produits de base à prendre en considération sont déterminées en fonction des données fournies par l'analyse de la marchandise à exporter et selon le tableau de correspondance fixé à l'annexe D. L'autorité compétente détermine les conditions selon lesquelles l'analyse est à effectuer.»

b) le paragraphe 7 suivant est ajouté:

«7. En ce qui concerne les exportations réalisées sous le couvert d'un certificat délivré au titre d'une année budgétaire déterminée, le paiement des restitutions ne peut avoir lieu avant le début de cette année budgétaire (16 octobre).»

7) À l'annexe C du règlement (CE) no 1222/94:

a) le titre de la colonne 6 devient «riz blanchi à grains longs»;

b) pour le riz précuit ne contenant pas de cacao, relevant du code NC ex 1904 90 10, dans la colonne 6, la quantité «174» est remplacée par «120» (kilogrammes de riz blanchi à grains longs);

c) en ce qui concerne le D-glucitol (sorbitol), en solution aqueuse, contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol, relevant du code NC 2905 44 11 ou du code NC 3824 60 11, la subdivision suivante est ajoutée aux colonnes 2, 5 et 9:

«Désignation des marchandises	Maïs	Sucre blanc
2	5	9
— obtenu à partir de matières amylacées	169 (7)	
— obtenu à partir de saccharose		71 (7)»

8) À l'annexe D, aux colonnes 1 et 2, les codes NC 2106 10 90 et 2106 90 99 sont remplacés par le texte suivant:

«Code NC	Désignation des marchandises
2106 10 80	– – autres
2106 90	– autres:
	– – autres:
2106 90 98	– – – autres»

(Les lignes «2106 90 – autres» et «— autres» sont insérées avant la ligne «2106 90 99 – autres» actuelle);

9) Ne concerne que la version allemande.

10) À l'annexe E:

a) les lignes relatives au code NC 1101 00 sont remplacées par les lignes suivantes:

«Code NC	Produit agricole transformé	Coefficient à appliquer	Produit de base
1101 00 11	Farine de froment (blé) dur ayant une teneur en cendre par 100 g de:		
	— 0 à 900 mg	1,33	Froment dur
	— 901 à 1 900 mg	1,09	Froment dur
1101 00 15 et 1101 00 90	Farine de froment (blé) tendre ou de méteil ayant une teneur en cendre par 100 g de:		
	— 0 à 900 mg	1,33	Froment tendre
	— 901 à 1 900 mg	1,09	Froment tendre»

b) les coefficients pour les produits suivants sont modifiés:

«Code NC	Produit agricole transformé	Coefficient à appliquer	Produit de base
1107 10 19	Malt non torréfié de froment (blé), présenté sous une autre forme	1,27	Froment tendre
1107 10 99	Malt non torréfié d'autres céréales, présenté sous une autre forme	1,27	Orge
1107 20 00	Malt torréfié	1,49	Orge»

11) L'annexe F, reprise en annexe, est ajoutée.

Article 2

1. Le règlement (CE) nº 1223/94 est abrogé avec effet au 1er mars 2000.

2. Les certificats de préfixation demandés à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 29 février 2000 sont valides jusqu'à cette date.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux exportations réalisées à partir du 1er mars 2000.

Toutefois:

— l'article 2 est applicable à partir du jour d'entrée en vigueur du présent règlement. Il n'est pas applicable aux demandes de certificats introduites avant cette date,

— l'article 1er, paragraphe 9, s'applique, sur demande de l'intéressé, à partir du 1er janvier 1996,

— les certificats visés à l'article 1er, paragraphe 5, peuvent être demandés à partir du 1er décembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1999.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE F

I. **Demande de certificat**

1. La demande de certificat est établie sur un formulaire conforme au spécimen repris en annexe.

   Toutefois, jusqu'au 31 décembre 2000, les États membres peuvent prévoir que les demandes de certificat et les certificats soient établis sur des formulaires conformément à l'annexe I du règlement (CEE) nº 3719/88 dans les conditions du point 3 figurant ci-après.

   Si l'intéressé ne prévoit pas d'effectuer des exportations *via* un autre État membre que celui où il introduit sa demande de certificat, une demande par voie électronique peut être effectuée dans les conditions définie par cet État membre.

2. Le demandeur remplit les cases 4, 10, 17 et 18 et, le cas échéant, les cases 7 et 21. En ce qui concerne les certificats visés à l'article 6 B, paragraphe 1, il indique, dans la case 12, le premier jour de validité du certificat.

   Le demandeur précise à la case 22 s'il prévoit de n'utiliser son certificat que dans l'État membre d'émission du certificat ou s'il demande un certificat valable dans toute la Communauté.

   Le demandeur indique le lieu et la date de la demande à la case 24 et signe la demande du certificat.

   En ce qui concerne les demandes de certificat pour une aide alimentaire, il remplit également la case 20 avec l'une des mentions prévues à l'article 6 D.

3. Si la demande de certificat est établie sur un formulaire conforme à l'annexe I du règlement (CEE) nº 3719/88, les dispositions du point 2 s'appliquent à l'exception des dispositions suivantes:

   — la case 10 (inexistante) n'est pas remplie,

   — la mention éventuelle de la demande de préfixation est indiquée dans la case 20 au lieu de la case 21 (inexistante); le demandeur indique également dans cette case si le certificat est demandé uniquement pour l'exportation *via* cet État membre,

   — aux cases 17 et 18, le montant en euros est indiqué;

   — dans la case 13, le demandeur indique: "marchandises hors annexe I",

   — les cases 14 à 16 ne sont pas remplies.

II. **Demande de la préfixation; demande d'extrait de certificat**

1. *Demande de la préfixation au moment de la demande du certificat*

   Voir point I (le demandeur remplit la case 21).

2. *Demande de la préfixation après la demande du certificat*

   Dans ce cas, l'intéressé remplit une demande indiquant:

   dans les cases 1 et 2, le nom de l'organisme émetteur du certificat de restitution pour lequel la préfixation est demandée et le numéro dudit certificat;

   dans la case 4, le nom du titulaire du certificat;

   dans la case 21, le jour du dépôt de la demande de préfixation.

3. *Demande d'extrait de certificat*

   Le titulaire du certificat peut demander un extrait de certificat pour un montant ne dépassant pas le solde disponible du certificat initial, notamment lorsqu'il prévoit d'effectuer des exportations pour lesquelles les demandes de restitution ne seront pas introduites dans l'État membre d'émission du certificat. Dans ce cas, le certificat initial est imputé du montant de la demande de l'extrait et un extrait est délivré sur base d'une demande reprenant les informations suivantes:

dans les cases 1 et 2, le nom de l'organisme émetteur du certificat de restitution pour lequel un extrait est demandé et le numéro dudit certificat initial;

dans la case 4, le nom du titulaire du certificat;

dans les cases 17 et 18, le montant en euros demandé au titre de l'extrait.

III. **Délivrance des certificats avec préfixation utilisables dans toute la Communauté et délivrance d'extraits de certificats**

1. Les exemplaires 1 et 2 sont émis selon les modèles joints en annexe:

   a) les cases 1 et 2 reprennent le nom de l'organisme émetteur, avec son adresse, et le numéro du certificat attribué par l'organisme émetteur. Lorsqu'il s'agit d'un extrait de certificat, celui comprend, dans la case 3, la mention "Extrait" en caractères gras majuscules;

   b) la case 4 reprend le nom du titulaire avec son adresse complète;

   c) la case 6 est biffée;

   d) la case 10 reprend la date de dépôt de la demande du certificat original, et la case 11 indique le montant de la garantie établie en application de l'article 6 E;

   e) la case 12 indique le premier jour de validité, déterminé, selon le cas, en application de l'article 6 B, paragraphe 1, ou de l'article 6 B, paragraphe 8;

   f) la case 13 indique le 30 septembre qui suit la date reprise à la case 12;

   g) la case 17 est complétée par l'organisme compétent sur la base du montant déterminé en application de l'article 6 B. Les cases 18 et 23 sont complétées;

   h) les cases 20 et 22 reprennent les mentions éventuelles prévues dans la demande;

   i) la case 21 est complétée conformément à la demande.

2. Si le certificat est délivré selon le modèle de l'annexe I du règlement (CEE) nº 3719/88, les dispositions du point 1 s'appliquent compte tenu des dispositions suivantes:

   — à la case 13 (produit à exporter), la mention "Marchandises hors annexe I" est ajoutée,

   — les cases 6 et 14 à 16 sont biffées,

   — aux cases 17 et 18, la quantité en tonnes est remplacée par le montant en euro,

   — à la case 20, la mention "Certificat valable à partir du [date]" est ajoutée,

   — la case 21 est complétée par, la mention "valable jusqu'au [date]".

IV. **Délivrance des certificats sans préfixation utilisables dans toute la Communauté**

Ces certificats sont complétés comme les certificats visés au point III.

La case 21 est biffée.

Si le titulaire d'un tel certificat demande ultérieurement la préfixation des taux de restitution; il doit rendre son certificat initial. Un nouveau certificat est émis dans ce cas sur la base du solde disponible du certificat initial.

V. **Certificats enregistrés valables dans un seul État membre**

Dans le cas où le titulaire d'un certificat ne prévoit pas de demander des restitutions, au titre de son certificat, auprès d'un autre organisme que l'organisme émetteur, l'État membre informe le demandeur de l'enregistrement de sa demande et lui transmet les informations prévues sur l'exemplaire nº 1.

L'exemplaire nº 2 n'est pas émis (exemplaire pour l'organisme émetteur). Il est remplacé par un enregistrement auprès de l'organisme compétent reprenant toutes les informations des certificats visés aux points III et IV ainsi que les imputations du certificat.

VI. **Utilisation des certificats**

1. Lors de l'accomplissement des formalités d'exportation, le document administratif unique est complété à la case 44 par la mention "HA1" et l'indication du numéro du ou des certificats utilisés pour couvrir la demande de restitution.

   Lorsque le document douanier n'est pas un document administratif unique, le document national doit reprendre le ou les numéros des certificats à apurer et une indication faisant apparaître qu'il s'agit d'une exportation sous le régime des restitutions "hors annexe I".

2. Le demandeur d'une restitution remplit le document douanier ou le formulaire désigné par l'organisme compétent pour le paiement des restitutions. Ce formulaire reprend toutes les informations nécessaires pour identifier le demandeur et les marchandises exportées (leur numéro d'enregistrement, le cas échéant) et leur quantité.

   Il comprend également:

   — le numéro de référence du document douanier attestant l'exportation (case 7, lorsque ce document est le document administratif unique),

   — le numéro du certificat de restitution couvrant l'exportation.

3. Le formulaire de demande de restitution est accompagné du certificat de restitution (exemplaire n° 1), à moins que celui-ci ne soit enregistré ou déposé auprès de l'organisme payeur.

4. Sur la base de la demande de restitution, l'organisme compétent détermine le montant qui serait payé si toutes les conditions requises sont remplies pour l'exportation de la quantité de la marchandise indiquée sur la demande de restitution. Le certificat est imputé de ce montant. (Le montant de la restitution peut, si la marchandise est enregistrée, être prédéterminé par le demandeur.)

5. Si le certificat n'est pas enregistré, l'exemplaire n° 1 du certificat est rendu à son titulaire ou est conservé par l'organisme payeur, sur demande de l'intéressé.

6. La garantie afférente aux exportations réalisées peut être libérée pour ces exportations ou peut être transférée pour garantir le paiement d'avance de la restitution. Dans ce cas, le demandeur ne devra que compléter la garantie en conséquence.

Annexe

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE — CERTIFICAT DE RESTITUTION «HORS ANNEXE I»

D

DEMANDE

1.

2. N°

3.

4. **Titulaire** (nom, adresse complète et État membre)

5.

6. XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

7. Zone de destination Obligatoire ☐ OUI ☐ NON

8.

10. Date de dépôt de la demande du certificat original

11. Montant total de la garantie en monnaie nationale

D

12. **Premier jour de validité**

13. **Dernier jour de validité**

17. Montant couvert (en chiffres) (euros)	18. Montant en lettres	19. Pas de tolérance en plus

20. Mentions particulières

21. **Restitution valable le** **Préfixée**

22. Conditions particulières

☐ Certificat pour l'exportation de marchandises par l'État membre émetteur

☐ Certificat pour l'exportation de marchandises par tout État membre

24. Lieu et date

Signature du demandeur

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE — CERTIFICAT DE RESTITUTION «HORS ANNEXE I»

1

EXEMPLAIRE POUR LE TITULAIRE

1. **Organisme émetteur du certificat** (nom et adresse)

2. Timbre sec et perforation de l'organisme émetteur — N°

3.

4. **Titulaire** (nom, adresse complète et État membre)

5.

6. XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

7. Zone de destination — Obligatoire ☐ OUI ☐ NON

8.

10. Date de dépôt de la demande du certificat original

11. Montant total de la garantie en monnaie nationale

1

12. **Premier jour de validité**

13. **Dernier jour de validité**

17. Montant couvert (en chiffres) (euros)

18. Montant en lettres

19. Pas de tolérance en plus

20. Mentions particulières

21. **Restitution valable le** **Préfixée** **Valable jusqu'au**

22. Conditions particulières

23. Délivré à

le sous le n°

Signature et cachet de l'organisme émetteur

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE — CERTIFICAT DE RESTITUTION «HORS ANNEXE I»

2

EXEMPLAIRE POUR L'ORGANISME ÉMETTEUR

1. **Organisme émetteur du certificat** (nom et adresse)

2. Timbre sec et perforation de l'organisme émetteur — N°

3.

4. **Titulaire** (nom, adresse complète et État membre)

5.

6. XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

7. Zone de destination — Obligatoire ☐ OUI ☐ NON

8.

10. Date de dépôt de la demande du certificat original

11. Montant total de la garantie en monnaie nationale

2

12. **Premier jour de validité**

13. **Dernier jour de validité**

17. Montant couvert (en chiffres) (euros)

18. Montant en lettres

19. Pas de tolérance en plus

20. Mentions particulières

21. **Restitution valable le** **Préfixée** **Valable jusqu'au**

22. Conditions particulières

23. Délivré à

le sous le n°

Signature et cachet de l'organisme émetteur

IMPUTATION

Date d'exportation	Document d'exportation	Montant octroyé	Solde disponible/ Visa
		Montant	Montant
		Date	Visa
		Montant	Montant
		Date	Visa
		Montant	Montant
		Date	Visa
		Montant	Montant
		Date	Visa
		Montant	Montant
		Date	Visa
		Montant	Montant
		Date	Visa
		Montant	Montant
		Date	Visa
		Montant	Montant
		Date	Visa

Document de suite:»

RÈGLEMENT (CE) Nº 1703/1999 DE LA COMMISSION
du 30 juillet 1999
concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de l'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2846/98 [2], et notamment son article 21, paragraphe 3,

(1) considérant que le règlement (CE) nº 48/1999 du Conseil du 18 décembre 1998 fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1999 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés [3], modifié par le règlement (CE) nº 1619/1999 de la Commission [4], prévoit des quotas de cabillaud pour 1999;

(2) considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à un quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;

(3) considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de cabillaud dans les eaux des divisions CIEM VII b,c,d,e,f,g,h,j et k, VIII, IX, X; Copace 34.1.1. (zone CE) par des navires battant pavillon de l'Espagne ou enregistrés en Espagne ont atteint le quota attribué pour 1999; que l'Espagne a interdit la pêche de ce stock à partir du 12 juillet 1999; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de cabillaud dans les eaux des divisions CIEM VII b,c,d,e,f,g,h,j et k, VIII, IX, X; Copace 34.1.1 (zone CE) effectuées par les navires battant pavillon de l'Espagne ou enregistrés en Espagne sont réputées avoir épuisé le quota attribué à l'Espagne pour 1999.

La pêche du cabillaud dans les eaux des divisions CIEM VII b,c,d,e,f,g,h,j et k, VIII, IX, X; Copace 34.1.1 (zone CE) effectuée par des navires battant pavillon de l'Espagne ou enregistrés en Espagne est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 12 juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.
[2] JO L 358 du 31.12.1998, p. 5.
[3] JO L 13 du 18.1.1999, p. 1.
[4] JO L 192 du 24.7.1999, p. 14.

RÈGLEMENT (CE) Nº 1704/1999 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1999

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1253/1999 [2], et notamment son article 5,

(1) considérant que le règlement (CEE) nº 2131/93 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 39/1999 [4], fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

(2) considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour l'exportation de 42 768 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni;

(3) considérant que des modalités spéciales doivent être fixées pour assurer la régularité des opérations et leur contrôle; que, à cet effet, il est approprié de prévoir un système de garantie assurant le respect des objectifs voulus tout en évitant des charges excessives pour les opérateurs; qu'il convient, dès lors, de déroger à certaines règles, notamment du règlement (CEE) nº 2131/93;

(4) considérant que, dans le cas où l'enlèvement du blé tendre panifiable est retardé de plus de cinq jours ou la libération d'une des garanties exigées est postposée en raison de faits imputables à l'organisme d'intervention, l'État membre concerné devra payer des dédommagements;

(5) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Sous réserve des dispositions du présent règlement, l'organisme d'intervention du Royaume-Uni procède dans les conditions fixées par le règlement (CEE) nº 2131/93 à une adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par lui.

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 42 768 tonnes de blé tendre panifiable à exporter vers tous les pays tiers.

2. Les régions dans lesquelles les 42 768 tonnes de blé tendre panifiable sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

Article 3

1. Par dérogation à l'article 16, troisième alinéa, du règlement (CEE) nº 2131/93, le prix à payer pour l'exportation est celui mentionné dans l'offre.

2. Pour les exportations réalisées au titre du présent règlement, aucune restitution ni taxe à l'exportation ni majoration mensuelle n'est appliquée.

3. L'article 8, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 2131/93 ne s'applique pas.

Article 4

1. Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) nº 2131/93 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

2. Les offres présentées dans le cadre de la présente adjudication ne peuvent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 44 du règlement (CEE) nº 3719/88 de la Commission [5].

Article 5

1. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CEE) nº 2131/93, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 5 août 1999 à 9 heures (heure de Bruxelles).

2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque jeudi à 9 heures (heure de Bruxelles).

3. La dernière adjudication partielle expire le 30 septembre 1999 à 9 heures (heure de Bruxelles).

4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention Royaume-Uni.

[1] JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
[2] JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.
[3] JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.
[4] JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.
[5] JO L 331 du 2.12.1988, p. 1.

Article 6

1. L'organisme d'intervention, le stockeur et l'adjudicataire, s'il le souhaite, procèdent d'un commun accord, soit avant la sortie soit au moment de la sortie du magasin au choix de l'adjudicataire, à une prise d'échantillons contradictoires prélevés selon la fréquence d'au moins une prise toutes les 500 tonnes et à leur analyse. L'organisme d'intervention peut être représenté par un mandataire à condition que celui-ci ne soit pas le stockeur.

Les résultats des analyses sont communiqués à la Commission en cas de contestation.

La prise d'échantillons contradictoires et leur analyse sont effectuées dans un délai de sept jours ouvrables à partir de la date de demande de l'adjudicataire ou dans un délai de trois jours ouvrables si la prise d'échantillons se fait à la sortie du magasin. Si le résultat final des analyses effectuées sur les échantillons donne une qualité:

a) supérieure à celle annoncée dans l'avis d'adjudication, l'adjudicataire doit accepter le lot tel quel;

b) supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication, tout en restant dans la limite d'un écart pouvant aller jusqu'à:

   — 2 kilogrammes par hectolitre pour le poids spécifique, sans pour autant être inférieure à 72 kilogrammes par hectolitre,

   — un point de pourcentage pour la teneur en humidité,

   — vingt points de pourcentage pour l'indice de chute de Hagberg,

   — un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées respectivement aux points B.2 et B.4 de l'annexe du règlement (CEE) nº 689/92 de la Commission [1]

   et

   — un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées au point B.5 de l'annexe du règlement (CEE) nº 689/92, sans toutefois modifier les pourcentages admissibles pour les grains nuisibles et l'ergot,

   l'adjudicataire doit accepter le lot tel quel;

c) supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication et montrant une différence allant au-delà de l'écart visé au point b), l'adjudicataire peut:

   — soit accepter le lot tel quel,

   — soit refuser de prendre en charge le lot en cause. Il n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, conformément à l'annexe II; toutefois, s'il demande à l'organisme d'intervention de lui fournir un autre lot de blé tendre panifiable d'intervention de la qualité prévue, sans frais supplémentaires, la garantie n'est pas libérée. Le remplacement du lot doit intervenir dans un délai maximal de trois jours après la demande de l'adjudicataire. L'adjudicataire en informe sans délai la Commission conformément à l'annexe II;

d) inférieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, l'adjudicataire ne peut procéder à l'enlèvement du lot en cause. Il n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, conformément à l'annexe II; toutefois, il peut demander à l'organisme d'intervention de lui fournir un autre lot de blé tendre panifiable d'intervention de la qualité prévue, sans frais supplémentaires. Dans ce cas, la garantie n'est pas libérée. Le remplacement du lot doit intervenir dans un délai maximal de trois jours après la demande de l'adjudicataire. L'adjudicataire en informe sans délai la Commission conformément à l'annexe II.

2. Toutefois, si la sortie du blé tendre panifiable a lieu avant les résultats des analyses, tous les risques sont à la charge de l'adjudicataire à partir de l'enlèvement du lot, sans préjudice des voies de recours dont pourrait disposer l'adjudicataire vis-à-vis du stockeur.

3. Si, dans une période maximale d'un mois après la date de la demande de remplacement présentée par l'adjudicataire, suite à des remplacements successifs, l'adjudicataire n'a pas obtenu un lot de remplacement de la qualité prévue, il est libéré de toutes ses obligations, y compris les garanties, après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention conformément à l'annexe II.

4. Les frais relatifs aux prises d'échantillons et aux analyses mentionnées au paragraphe 1, sauf ceux où le résultat final des analyses donne une qualité inférieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, sont à la charge du FEOGA dans la limite d'une analyse par 500 tonnes à l'exception des frais de transsilage. Les frais de transsilage et les analyses supplémentaires éventuelles demandés par l'adjudicataire sont aux frais de celui-ci.

Article 7

Par dérogation à l'article 12 du règlement (CEE) nº 3002/92 de la Commission [2], les documents relatifs à la vente de blé tendre panifiable conformément au présent règlement, et notamment le certificat d'exportation, l'ordre de retrait visé à l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) nº 3002/92, la déclaration d'exportation et, le cas échéant, l'exemplaire T5, doivent comporter la mention suivante:

[1] JO L 74 du 20.3.1992, p. 18.

[2] JO L 301 du 17.10.1992, p. 17.

— Trigo blando panificable de intervención sin aplicación de restitución ni gravamen, Reglamento (CE) nº 1704/1999
— Bageegnet blød hvede fra intervention uden restitutionsydelse eller −afgift, forordning (EF) nr. 1704/1999
— Interventions-Brotweichweizen ohne Anwendung von Ausfuhrerstattungen oder Ausfuhrabgaben, Verordnung (EG) Nr. 1704/1999
— Μαλακός αρτοποιήσιμος σίτος παρέμβασης χωρίς εφαρμογή επιστροφής ή φόρου, κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1704/1999
— Intervention common wheat of breadmaking quality without application of refund or tax, Regulation (EC) No 1704/1999
— Blé tendre d'intervention panifiable ne donnant pas lieu à restitution ni taxe, règlement (CE) nº 1704/1999
— Frumento tenero d'intervento panificabile senza applicazione di restituzione né di tassa, regolamento (CE) n. 1704/1999
— Zachte tarwe van bakkwaliteit uit interventie, zonder toepassing van restitutie of belasting, Verordening (EG) nr. 1704/1999
— Trigo mole panificável de intervenção sem aplicação de uma restituição ou imposição, Regulamento (CE) n.º 1704/1999
— Interventioleipävehnää, johon ei sovelleta vientitukea eikä vientimaksua, asetus (EY) N:o 1704/1999
— Interventionsvete, av brödkvalitet, utan tillämpning av bidrag eller avgift, förordning (EG) nr 1704/1999.

Article 8

1. La garantie constituée en application de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) nº 2131/93 doit être libérée dès que les certificats d'exportation sont délivrés aux adjudicataires.

2. Par dérogation à l'article 17 du règlement (CEE) nº 2131/93, l'obligation d'exporter est couverte par une garantie dont le montant est égal à la différence entre le prix d'intervention valable le jour de l'adjudication et le prix adjugé et jamais inférieur à 10 euros par tonne. La moitié de ce montant est constituée lors de la délivrance du certificat et le solde est constitué avant l'enlèvement des céréales.

Par dérogation à l'article 15 paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 3002/92:

— la partie du montant de cette garantie constituée lors de la délivrance du certificat doit être libérée dans un délai de vingt jours ouvrables suivant la date à laquelle l'adjudicataire apporte la preuve que la céréale enlevée a quitté le territoire douanier de la Communauté,
— le montant restant doit être libéré dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la date à laquelle l'adjudicataire apporte la preuve visée à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CEE) nº 2131/93.

3. Sauf cas exceptionnel dûment justifié, notamment en cas d'ouverture d'une enquête administrative, toute libération des garanties prévues au présent article, effectuée en dehors des délais indiqués dans ce même article, fera l'objet d'un dédommagement de la part de l'État membre égal à 0,015 euro par 10 tonnes et par jour de retard.

Ce dédommagement n'est pas pris en charge par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

Article 9

L'organisme d'intervention du Royaume-Uni communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe III, et aux numéros d'appel figurant à l'annexe IV.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Lincolnshire	25 346
Northamptonshire	15 355
West Sussex	2 067

ANNEXE II

Communication de refus de lots dans le cadre de l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni

[Article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1704/1999]

— Nom du soumissionnaire déclaré adjudicataire:

— Date de l'adjudication:

— Date de refus du lot par l'adjudicataire:

Numéro du lot	Quantité en tonnes	Adresse du silo	Justification du refus de prise en charge
			— PB (kg/hl) — % grains germés — % impuretés diverses (Schwarzbesatz) — % d'éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable — Autres

ANNEXE III

Adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni

[Règlement (CE) nº 1704/1999]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité en tonnes	Prix d'offre (en euros par tonne) (1)	Bonifications (+) Réfactions (–) (en euros par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (en euros par tonne)	Destination
1						
2						
3						
etc.						

(1) Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

ANNEXE IV

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont, à la DG VI (C/1):

— par télécopieur: 296 49 56
295 25 15,

— par télex: 22037 AGREC B
22070 AGREC B (caractères grecs).

RÈGLEMENT (CE) Nº 1705/1999 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1999

fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1148/98 de la Commission ([2]), et notamment son article 17 paragraphe 5 point a) et son article 17 paragraphe 15,

(1) considérant que, conformément à l'article 17 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) nº 1785/81, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 points a), c), d), f), g) et h) dudit règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe de ce règlement; que le règlement (CE) nº 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants ([3]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1352/98 ([4]), a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) nº 1785/81;

(2) considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) nº 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés, doit être fixé pour chaque mois;

(3) considérant que l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) nº 1785/81, ainsi que l'article 11 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle d'Uruguay, impose que la restitution octroyée à l'exportation pour un produit incorporé dans une marchandise ne peut être supérieure à la restitution applicable à ce produit exporté en l'état;

(4) considérant que les restitutions fixées au présent règlement peuvent faire l'objet de fixation à l'avance; que la situation de marché pour les mois à venir ne peut être établie dès à présent;

(5) considérant que les engagements pris en matière de restitution pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés; qu'il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme; que la fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs;

(6) considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) nº 1222/94, lorsque la preuve visée à l'article 4 paragraphe 5 point a) dudit règlement n'est pas apportée, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) nº 1010/86 du Conseil ([5]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1148/98 de la Commission, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises;

(7) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux de restitution applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) nº 1222/94 et visés à l'article 1er paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) nº 1785/81, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) nº 1785/81, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1999.

([1]) JO L 177 du 1.7.1981, p. 4.
([2]) JO L 159 du 3.6.1998, p. 38.
([3]) JO L 136 du 31.5.1994, p. 5.
([4]) JO L 184 du 27.6.1998, p. 25.
([5]) JO L 94 du 9.4.1986, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1999.

Par la Commission
Karel VAN MIERT
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juillet 1999, fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

Produit	Taux des restitutions en EUR/100 kg	
	En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
Sucre blanc:		
— en application de l'article 4, paragraphe 5, point b) du règlement (CE) nº 1222/94	0,00	0,00
— dans tous les autres cas	46,00	45,89

RÈGLEMENT (CE) Nº 1706/1999 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1999

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1587/96 [2], et notamment son article 17 paragraphe 3,

(1) considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1er points a), b), c), d), e) et g) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CE) nº 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1352/98 [4], a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) nº 804/68;

(2) considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CE) nº 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

(3) considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CE) nº 1222/94 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés;

(4) considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 804/68, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1er du règlement (CEE) nº 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et en caséinates [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1435/90 [6];

(5) considérant que le règlement (CE) nº 2571/97 de la Commission, du 15 décembre 1997, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires [7], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 494/1999 [8], autorise la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre et de crème à prix réduit;

(6) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) nº 1222/94 et visés à l'article 1er du règlement (CEE) nº 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) nº 804/68, sont fixés comme indiqué en annexe.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1999.

[1] JO L 148 du 28.6.1968, p. 13.
[2] JO L 206 du 16.8.1996, p. 21.
[3] JO L 136 du 31.5.1994, p. 5.
[4] JO L 184 du 27.6.1998, p. 25.
[5] JO L 169 du 18.7.1968, p. 6.
[6] JO L 138 du 31.5.1990, p. 8.
[7] JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.
[8] JO L 59 du 6.3.1999, p. 17.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1999.

Par la Commission
Karel VAN MIERT
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, 30 juillet 1999, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 0402 10 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 1,5 % (PG 2):	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	90,00
ex 0402 21 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 % (PG 3):	
	a) en cas d'exportation de marchandises incorporant, sous forme de produits assimilés au PG 3, du beurre ou de la crème à prix réduit, obtenu au titre du règlement (CEE) nº 2571/97	85,94
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	120,00
ex 0405 10	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) nº 2571/97	61,00
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	177,25
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	170,00

RÈGLEMENT (CE) Nº 1707/1999 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1999

relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1253/1999 ([2]),

vu le règlement (CE) nº 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ([3]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2513/98 ([4]), et notamment son article 4,

(1) considérant que, compte tenu de la situation actuelle sur les marchés des céréales, il se révèle opportun d'ouvrir pour le blé tendre une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation visée à l'article 4 du règlement (CE) nº 1501/95;

(2) considérant que les modalités d'application de la procédure d'adjudication ont été arrêtées pour la fixation de la restitution et de la taxe à l'exportation par le règlement (CE) nº 1501/95; que, parmi les engagements de l'adjudication, figure l'obligation de déposer une demande de certificat d'exportation; qu'une caution d'adjudication de 12 euros par tonne, à constituer lors de la présentation de l'offre, peut assurer le respect de cette obligation;

(3) considérant qu'il est nécessaire de prévoir une durée de validité spécifique pour les certificats délivrés dans le cadre de cette adjudication; que cette validité doit correspondre aux besoins du marché mondial pour la campagne 1999/2000;

(4) considérant que, pour assurer un traitement égal à tous les intéressés, il est nécessaire de prévoir que la durée de validité des certificats délivrés soit identique;

(5) considérant que le bon déroulement d'une procédure d'adjudication en vue d'exportations impose de prévoir une quantité minimale ainsi que le délai et la forme de la transmission des offres déposées auprès des services compétents;

(6) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation prévue à l'article 4 du règlement (CE) nº 1501/95.

2. L'adjudication porte sur du blé tendre à exporter vers tous les pays tiers.

3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 25 mai 2000. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

Article 2

Une offre n'est valable que si elle porte au moins sur 1 000 tonnes.

Article 3

La caution visée à l'article 5, paragraphe 3, point a), du règlement (CE) nº 1501/95 est de 12 euros par tonne.

Article 4

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 21, paragraphe 1, du règlement (CEE) nº 3719/88 de la Commission ([5]), portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles, les certificats d'exportation délivrés conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1501/95 sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.

2. Les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens du paragraphe 1 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

Article 5

1. La Commission décide, selon la procédure de l'article 23 du règlement (CEE) nº 1766/92:

— soit de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation tenant compte notamment des critères fixés à l'article 1er du règlement (CE) nº 1501/95,

([1]) JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
([2]) JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.
([3]) JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.
([4]) JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.
([5]) JO L 331 du 2.12.1988, p. 1.

— soit de la fixation d'une taxe minimale à l'exportation, tenant compte notamment des critères fixés à l'article 1er du règlement (CE) nº 1501/95,

— soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou à ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou à ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation.

3. Lorsqu'une taxe minimale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la taxe minimale à l'exportation ou à un niveau supérieur.

Article 6

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire des États membres à la Commission, au plus tard une heure et demie après l'expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres, tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe I et aux numéros d'appel figurant à l'annexe II.

En cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui visé à l'alinéa précédent.

Article 7

Les heures fixées pour le dépôt des offres sont les heures de la Belgique.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Adjudication hebdomadaire de la restitution ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers

[Règlement (CE) nº 1707/1999]

[Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)]

1	2	3	
		A	B
Numérotation des soumissionnaires	Quantités en tonnes	Montant de la taxe à l'exportation en euros/tonne	Montant de la restitution à l'exportation en euros/tonne
1			
2			
3			
etc.			

ANNEXE II

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles [DG VI/C/1] à utiliser sont:

— par télex: — 22037 AGREC B,
— 22070 AGREC B (caractères grecs),

— par télécopieur: — 295 25 15,
— 296 49 56.

RÈGLEMENT (CE) Nº 1708/1999 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1999

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1253/1999 [2], et notamment son article 13 paragraphe 3,

vu le règlement (CE) nº 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz [3], modifié par le règlement (CE) nº 2072/98 [4], et notamment son article 13 paragraphe 3,

(1) considérant que, conformément à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 1766/92 et à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CE) nº 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1er de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

(2) considérant que le règlement (CE) nº 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1352/98 [6], a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) nº 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) nº 3072/95;

(3) considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CE) nº 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

(4) considérant que les engagements pris en matière de restitution pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés; qu'il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme; que la fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs;

(5) considérant que, suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil [7], il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination;

(6) considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) nº 1222/94, lorsque la preuve visée à l'article 4 paragraphe 5 point a) dudit règlement n'est pas apportée, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) nº 1722/93 de la Commission [8], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 87/1999 [9], au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises;

(7) considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) nº 1222/94 et visés à l'article 1er du règlement (CEE) nº 1766/92 ou à l'article 1er paragraphe 1, du règlement (CE) nº 3072/95 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) nº 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) nº 3072/95, sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1999.

[1] JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
[2] JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.
[3] JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.
[4] JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.
[5] JO L 136 du 31.5.1994, p. 5.
[6] JO L 184 du 27.6.1998, p. 25.
[7] JO L 275 du 29.9.1987, p. 36.
[8] JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.
[9] JO L 9 du 15.1.1999, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1999.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juillet 1999, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises [1]	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation a l'avance des restitutions	Autres
1001 10 00	Froment (blé) dur:		
	– en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	—	—
	– dans les autres cas	—	—
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil:		
	– en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	—	2,230
	– dans les autres cas:		
	– – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) nº 1222/94 [2]	—	0,570
	– – dans les autres cas	—	3,431
1002 00 00	Seigle	—	4,493
1003 00 90	Orge	—	3,467
1004 00 00	Avoine	—	4,192
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de:		
	– amidon:		
	– – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) nº 1222/94 [2]	—	2,552
	– – dans les autres cas	—	6,128
	– glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 [3]:		
	– – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) nº 1222/94 [2]	—	1,877
	– – dans les autres cas	—	5,454
	– autres (y compris en l'état)	—	6,128
	Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs:		
	– en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) nº 1222/94 [2]	—	2,552
	– dans les autres cas	—	6,128
ex 1006 30	Riz blanchi:		
	– à grains ronds	—	9,200
	– à grains moyens	—	9,200
	– à grains longs	—	9,200
1006 40 00	Riz en brisures	—	2,200
1007 00 90	Sorgho	—	3,467

[1] En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) nº 1222/94 de la Commission (JO L 136 du 31.5.1994, p. 5), modifié.

[2] Les marchandises concernées sont visées à l'annexe I du règlement (CE) nº 1722/93 de la Commission (JO L 159 du 1.7.1993, p. 112), modifié.

[3] Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

RÈGLEMENT (CE) Nº 1709/1999 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1999

portant suspension de la préfixation de la restitution pour les produits agricoles exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1222/94 de la Commission, du 31 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1352/98 [2], et notamment son article 5 paragraphe 3 premier alinéa,

(1) considérant que l'article 5 paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CE) nº 1222/94 prévoit la possibilité de suspendre la préfixation de la restitution;

(2) considérant que, vu la situation de certains marchés et la nécessité d'assurer le respect du budget, il peut s'avérer nécessaire d'adapter les restitutions; que, en vue d'éviter que des demandes de préfixation de restitutions ne soient introduites à des fins de spéculation, il convient de suspendre la préfixation jusqu'à ce que cette adaptation entre en vigueur,

(3) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des questions horizontales relatives aux échanges de produits agricoles transformés hors annexe II,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La préfixation des restitutions à l'exportation applicable aux produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, est suspendue jusqu'au 1er octobre 1999.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 août 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1999.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

[1] JO L 136 du 31.5.1994, p. 5.
[2] JO L 184 du 27.6.1998, p. 25.

RÈGLEMENT (CE) Nº 1710/1999 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1999

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 1999 pour certains produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs dans le cadre du régime prévu dans les accords conclus entre la Communauté et la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Roumanie et la Bulgarie peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1899/97 de la Commission [1], établissant les modalités d'application dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs du régime prévu par le règlement (CE) nº 3066/95 du Conseil et abrogeant les règlements (CEE) nº 2699/93 et (CE) nº 1559/94, modifié par le règlement (CE) nº 2719/98 [2] et notamment son article 4 paragraphe 5,

(1) considérant que les demandes de certificats d'importation introduites pour le troisième trimestre 1999 sont, pour certains produits, inférieures ou égales aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement, et, pour d'autres produits, supérieures aux quantités disponibles et doivent donc être diminuées d'un pourcentage fixe pour garantir une répartition équitable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1er juillet au 30 septembre 1999 en vertu du règlement (CE) nº 1899/97.

2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1er octobre au 31 décembre 1999 des demandes de certificats d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 1899/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 267 du 30.9.1997, p. 67.
[2] JO L 342 du 17.12.1998, p. 16.

ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1er juillet au 30 septembre 1999
1	3,05
2	3,31
4	100,00
7	2,08
8	9,88
9	2,38
10	100,00
11	100,00
44	3,24
45	100,00
12	100,00
14	—
15	3,95
16	6,45
17	—
18	—
19	100,00
21	100,00
23	100,00
24	55,56
25	100,00
26	—
27	100,00
28	—
30	—
32	—
33	—
34	—
35	—
36	—
37	5,72
38	100,00
39	—
40	100,00
43	—

ANNEXE II

(en t)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1er octobre au 31 décembre 1999
1	3 990,00
2	390,00
4	10 026,40
7	2 520,00
8	630,00
9	1 404,14
10	1 165,50
11	270,00
44	330,00
45	696,00
12	1 120,00
14	2 100,00
15	1 470,00
16	420,00
17	900,00
18	180,00
19	360,00
21	1 322,00
23	1 340,00
24	120,00
25	2 774,16
26	180,00
27	1 305,58
28	252,00
30	1 080,00
32	420,00
33	300,00
34	1 500,00
35	120,00
36	600,00
37	150,00
38	285,00
39	960,00
40	330,00
43	600,00

RÈGLEMENT (CE) Nº 1711/1999 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1999

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 1999 pour certains produits à base de viande de volaille peuvent être acceptées dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) nº 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande de volaille et certains autres produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1431/94 de la Commission, du 22 juin 1994, établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille du régime d'importation prévu par le règlement (CE) nº 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande de volaille et certains autres produits agricoles [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1514/97 [2], et notamment son article 4 paragraphe 4,

(1) considérant que les demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1er juillet au 30 septembre 1999 sont supérieures aux quantités disponibles et doivent donc être diminuées d'un pourcentage fixe pour garantir une répartition équitable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est donné suite, dans la mesure visée en annexe, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1er juillet au 30 septembre 1999 en vertu du règlement (CE) nº 1431/94.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 156 du 23.6.1994, p. 9.
[2] JO L 204 du 31.7.1997, p. 16.

ANNEXE

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1er juillet au 30 septembre 1999
1	1,98
2	1,98
3	2,02
4	100,00
5	3,02

RÈGLEMENT (CE) Nº 1712/1999 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1999

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 1999 pour certains produits du secteur de la viande de volaille dans le cadre du règlement (CE) nº 509/97 peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 509/97 de la Commission, du 20 mars 1997, établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille du régime prévu dans l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la république de Slovénie [1], modifié par le règlement (CE) nº 1514/97 [2], et notamment son article 4 paragraphe 5,

(1) considérant que les demandes de certificats d'importation introduites pour le troisième trimestre 1999 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement;

(2) considérant qu'il convient de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1er juillet au 30 septembre 1999 en vertu du règlement (CE) nº 509/97.

2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1er octobre au 31 décembre 1999, des demandes de certificats d'importation peuvent être introduites pour les quantités totales visées à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 509/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 80 du 21.3.1997, p. 3.
[2] JO L 204 du 31.7.1997, p. 16.

ANNEXE I

Numéro du groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1er juillet au 30 septembre 1999
80	100,00
90	100,00
100	100,00

ANNEXE II

(en t)

Numéro du groupe	Quantités disponibles pour la période du 1er octobre au 31 décembre 1999
80	1 059,30
90	340,00
100	929,50

RÈGLEMENT (CE) Nº 1713/1999 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1999

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 1999 pour certains produits du secteur des œufs et de la viande de volaille dans le cadre des règlements (CE) nº 1474/95 et (CE) nº 1251/96 peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1474/95 de la Commission [1], portant ouverture et mode de gestion dans le secteur des œufs et pour les ovalbumines des contingents tarifaires, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1323/1999 [2], et notamment son article 5 paragraphe 5,

vu le règlement (CE) nº 1251/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires dans le secteur de la viande de volaille [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1327/1999 [4], et notamment son article 5 paragraphe 5,

(1) considérant que les demandes de certificats d'importation introduites pour le troisième trimestre 1999 sont, pour certains produits, inférieures ou égales aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement, et, pour d'autres produits, supérieures aux quantités disponibles et doivent donc être diminuées d'un pourcentage fixe pour garantir une répartition équitable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1er juillet au 30 septembre 1999 en vertu des règlements (CE) nº 1474/95 et (CE) nº 1251/96.

2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1er octobre au 31 décembre 1999, des demandes de certificats d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions des règlements (CE) nº 1474/95 et (CE) nº 1251/96.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 145 du 29.6.1995, p. 19.
[2] JO L 157 du 24.6.1999, p. 29.
[3] JO L 161 du 29.6.1996, p. 136.
[4] JO L 157 du 24.6.1999, p. 37.

ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1er juillet au 30 septembre 1999
E1	—
E2	100,00
E3	100,00
P1	100,00
P2	78,82
P3	3,05
P4	100,00

ANNEXE II

(en tonnes)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1er octobre au 30 décembre 1999
E1	61 030,00
E2	2 672,79
E3	5 713,09
P1	2 405,00
P2	800,00
P3	146,00
P4	280,00

RÈGLEMENT (CE) Nº 1714/1999 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1999

fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 244e adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CEE) nº 1589/87

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1587/96 [2], et notamment son article 7 *bis*, paragraphe 1, premier alinéa et paragraphe 3,

(1) considérant que l'article 5 du règlement (CEE) nº 1589/87 de la Commission du 5 juin 1987 relatif à l'achat par adjudication de beurre par les organismes d'intervention [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 124/1999 [4], dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication, il est fixé un prix maximal d'achat en fonction du prix d'intervention applicable ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication;

(2) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 244e adjudication effectuée au titre du règlement (CEE) nº 1589/87 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 27 juillet 1999, le prix maximal d'achat est fixé à 295,38 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 148 du 28.6.1968, p. 13.
[2] JO L 206 du 16.8.1996, p. 21.
[3] JO L 146 du 6.6.1987, p. 27.
[4] JO L 16 du 21.1.1999, p. 19.

RÈGLEMENT (CE) Nº 1715/1999 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1999

fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 208e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) nº 429/90

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1587/96 [2], et notamment son article 7 *bis*, paragraphe 3,

(1) considérant que, conformément au règlement (CEE) nº 429/90 de la Commission du 20 février 1990 relatif à l'octroi par l'adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 124/1999 [4], les organismes d'intervention procèdent à une adjudication permanente pour l'octroi d'une aide au beurre concentré; que l'article 6 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un montant maximal de l'aide pour le beurre concentré d'une teneur minimale en matière grasse de 96 % ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication; que le montant de la garantie de destination doit être fixé en conséquence;

(2) considérant qu'il convient de fixer, en raison des offres reçues, le montant maximal de l'aide au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la garantie de destination;

(3) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 208e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) nº 429/90, le montant maximal de l'aide ainsi que le montant de la garantie de destination sont fixés comme suit:

— montant maximal de l'aide: 117 EUR/100 kg,

— garantie de destination: 129 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 148 du 28.6.1968, p. 13.
[2] JO L 206 du 16.8.1996, p. 21.
[3] JO L 45 du 21.2.1990, p. 8.
[4] JO L 16 du 21.1.1999, p. 19.

RÈGLEMENT (CE) Nº 1716/1999 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1999

fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la trente-sixième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) nº 2571/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1587/96 [2], et notamment son article 6, paragraphes 3 et 6, et son article 12, paragraphe 3,

(1) considérant que, conformément au règlement (CE) nº 2571/97 de la Commission, du 15 décembre 1997, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 494/1999 [4], les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré; que l'article 18 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être différenciés selon la destination, la teneur en matière grasse du beurre et la voie de mise en œuvre, ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication; que le ou les montants des garanties de transformation doivent être fixés en conséquence;

(2) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la trente-sixième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) nº 2571/97, le montant maximal des aides ainsi que les montants des garanties de transformation sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 148 du 28.6.1968, p. 13.
[2] JO L 206 du 16.8.1996, p. 21.
[3] JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.
[4] JO L 59 du 6.3.1999, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 juillet 1999 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la trente-sixième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) nº 2571/97

(en EUR/100 kg)

Formules			A		B	
Voies de mise en œuvre			Avec Traceurs	Sans Traceurs	Avec Traceurs	Sans Traceurs
Prix minimal de vente	Beurre ≥ 82 %	En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Garantie de transformation		En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Montant maximal de l'aide	Beurre ≥ 82 %		95	91	—	91
	Beurre < 82 %		92	88	—	88
	Beurre concentré		117	113	117	113
	Crème		—	—	40	38
Garantie de transformation	Beurre		105	—	—	—
	Beurre concentré		129	—	129	—
	Crème		—	—	44	—

RÈGLEMENT (CE) Nº 1717/1999 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1999

déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de droits d'importation introduites en juillet 1999 pour les contingents tarifaires de la viande bovine prévus par le règlement (CE) nº 1272/1999 pour l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1272/1999 de la Commission, du 17 juin 1999, établissant pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000 les modalités d'application pour les contingents tarifaires de la viande bovine originaire de l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie [1], et notamment son article 3 paragraphe 3,

(1) considérant que l'article 1er paragraphes 1 et 3 du règlement (CE) nº 1272/1999 a fixé les quantités de viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires de Lituanie, de Lettonie et d'Estonie et de produits transformés originaires de Lettonie, pouvant être importés à des conditions spéciales au titre de la période du 1er juillet au 31 décembre 1999; que des certificats d'importation pour les viandes bovines et les produits transformés n'ont pas été demandés;

(2) considérant que l'article 1er paragraphe 3 du règlement (CE) nº 1272/1999 stipule que si, au cours de la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000, les quantités faisant l'objet des demandes de certificats d'importation présentées au titre de la première période sont inférieures aux quantités disponibles, les quantités restantes sont ajoutées aux quantités disponibles au titre de la période suivante; que, compte tenu des quantités restantes au titre de la première période, il convient, par conséquent, de déterminer, pour la deuxième période, allant du 1er janvier au 30 juin 2000 les quantités disponibles pour les pays concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Aucune demande de droits d'importation n'a été déposée au titre de la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1999 dans le cadre des contingents d'importation visés par l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CE) nº 1272/1999.

2. Les quantités disponibles au titre de la période visée à l'article 1er paragraphe 3 du règlement (CE) nº 1272/1999 allant du 1er janvier au 30 juin 2000 s'élèvent à:

— 1 800 tonnes de viandes relevant des codes NC 0201 et 0202 originaires de Lituanie, de Lettonie et d'Estonie,

— 240 tonnes de produits relevant du code NC 1602 50 10 originaires de Lettonie.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 151 du 18.6.1999, p. 7.

RÈGLEMENT (CE) Nº 1718/1999 DE LA COMMISSION
du 30 juillet 1999
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1253/1999 [2], et notamment son article 13 paragraphe 8,

(1) considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CE) nº 1458/1999 de la Commission [3];

(2) considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur;

(3) considérant que le correctif doit être fixé selon la même procédure que la restitution; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) nº 1766/92, à l'exception du malt, est modifié conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1999.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

[1] JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
[2] JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.
[3] JO L 167 du 2.7.1999, p. 29.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juillet 1999, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en EUR/t)

Code du produit	Destination (1)	Courant 8	1er terme 9	2e terme 10	3e terme 11	4e terme 12	5e terme 1	6e terme 2
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	01	0	−1,00	−2,00	−3,00	−4,00	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	01	—	—	—	—	—	—	—
1002 00 00 9000	01	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	01	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	01	—	—	—	—	—	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	01	—	—	—	—	—	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9130	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9150	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9170	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9180	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 9700	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	01	0	−1,50	−3,00	−4,50	−6,00	—	—
1103 11 10 9400	01	0	−1,34	−2,68	−4,02	−5,36	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:
01 tous les pays tiers.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) no 2145/92 de la Commission (JO L 214 du 30.7.1992, p. 20) modifié.

DIRECTIVE 1999/42/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 7 juin 1999

instituant un mécanisme de reconnaissance des diplômes pour les activités professionnelles couvertes par les directives de libéralisation et portant mesures transitoires, et complétant le système général de reconnaissance des diplômes

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 40, son article 47, paragraphe 1, son article 47, paragraphe 2, première et troisième phrases, et son article 55,

vu la proposition de la Commission [1],

vu l'avis du Comité économique et social [2],

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité, au vu du projet commun approuvé le 22 avril 1999 par le comité de conciliation [3],

(1) considérant que, en vertu du traité, tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation de services est interdit depuis la fin de la période de transition; que, dès lors, certaines dispositions des directives applicables dans ce domaine sont devenues superflues pour la mise en œuvre de la règle du traitement national, celle-ci étant consacrée, avec effet direct, par le traité lui-même;

(2) considérant qu'il apparaît cependant indiqué de maintenir certaines dispositions de ces directives visant à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de la libre prestation de services, en particulier lorsqu'elles précisent utilement la manière de s'acquitter des obligations résultant du traité;

(3) considérant que, afin de faciliter l'exercice de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour une série d'activités, des directives comportant des mesures transitoires ont été adoptées, en attendant une reconnaissance mutuelle des diplômes; que ces directives admettent, comme condition suffisante pour l'accès aux activités en question dans les États membres dans lesquels cette question est réglementée, le fait d'avoir exercé ces activités pendant une période raisonnable et assez rapprochée dans le temps dans l'État membre de provenance du ressortissant;

(4) considérant qu'il convient de procéder au remplacement des principales dispositions desdites directives dans la ligne des conclusions du Conseil européen d'Édimbourg, des 11 et 12 décembre 1992, concernant la subsidiarité, la simplification de la législation communautaire, et plus particulièrement le réexamen par la Commission des directives relativement anciennes dans le domaine des qualifications professionnelles; qu'il y a lieu, dès lors, d'abroger les directives en question;

(5) considérant que la directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans [4] et la directive 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE [5], ne s'appliquent pas à certaines des activités professionnelles couvertes par les directives applicables dans ce domaine (annexe A, première partie, de la présente directive); que, dès lors, il convient de prévoir un mécanisme de reconnaissance des diplômes applicable à celles de ces activités professionnelles qui ne sont pas couvertes par les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE; que les activités professionnelles énumérées à l'annexe A, seconde partie, de la présente directive relèvent pour la plupart du champ d'application de la directive 92/51/CEE pour ce qui est de la reconnaissance des diplômes;

(6) considérant qu'une proposition a été transmise au Conseil en vue de modifier les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE en ce qui concerne la preuve qu'un État membre d'accueil peut exiger du bénéficiaire en matière de capacité financière et d'assurance contre les risques pécuniaires; que le Conseil entend examiner cette proposition à un stade ultérieur;

(7) considérant qu'une proposition a été transmise au Conseil en vue de faciliter la libre circulation des infirmiers spécialisés qui ne possèdent pas un des diplômes, certificats ou autres titres énumérés à l'article 3 de la directive 77/452/CEE [6]; que le Conseil entend examiner cette proposition à un stade ultérieur;

(8) considérant qu'il convient de prévoir qu'il est régulièrement fait rapport sur la mise en œuvre de la présente directive;

(9) considérant que la présente directive ne préjuge pas l'application de l'article 39, paragraphe 4, et de l'article 45 du traité,

[1] JO C 115 du 19.4.1996, p. 16 et JO C 264 du 30.8.1997, p. 5.
[2] JO C 295 du 7.10.1996, p. 43.
[3] Avis du Parlement européen du 20 février 1997 (JO C 85 du 17.3.1997, p. 114), position commune du Conseil du 29 juin 1998 (JO C 262 du 19.8.1998, p. 12) et décision du Parlement européen du 8 octobre 1998 (JO C 328 du 26.10.1998, p. 156). Décision du Parlement européen du 7 mai 1999 et décision du Conseil du 11 mai 1999.
[4] JO L 19 du 24.1.1989, p. 16.
[5] JO L 209 du 24.7.1992, p. 25. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/38/CE de la Commission (JO L 184 du 12.7.1997, p. 31).
[6] Directive 77/452/CEE du Conseil du 27 juin 1977 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services (JO L 176 du 15.7.1977, p. 1). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 90/658/CEE (JO L 353 du 17.12.1990, p. 73).

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

TITRE I

Champ d'application

Article premier

1. Les États membres prennent les mesures définies dans la présente directive en ce qui concerne l'établissement sur leur territoire des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services [1] et à la liberté d'établissement [2], ainsi qu'en ce qui concerne la prestation des services par ces personnes et sociétés, ci-après dénommées «bénéficiaires», qui veulent exercer les activités énumérées à l'annexe A.

2. La présente directive s'applique aux activités énumérées à l'annexe A, que veulent exercer, à titre indépendant ou salarié, les ressortissants d'un État membre dans un État membre d'accueil.

Article 2

Les États membres dans lesquels on ne peut accéder à l'une des activités visées à l'annexe A ou exercer ces activités qu'en remplissant certaines conditions de qualification, veillent à ce qu'un bénéficiaire qui en fait la demande soit informé, avant de s'établir ou avant de commencer à prester des services, de la réglementation régissant la profession qu'il envisage d'exercer.

TITRE II

Reconnaissance des diplômes officiels délivrés par un autre État membre

Article 3

1. Sans préjudice de l'article 4, un État membre ne peut refuser à un ressortissant d'un autre État membre, pour défaut de qualification, d'accéder à l'une des activités énumérées à l'annexe A, première partie, ou de l'exercer, dans les mêmes conditions que ses ressortissants, sans avoir procédé à un examen comparatif entre les connaissances et compétences attestées par les diplômes, certificats et autres titres que le bénéficiaire a acquis dans le but d'exercer cette même activité ailleurs dans la Communauté, et les connaissances et compétences exigées par les règles nationales. Si cet examen comparatif aboutit à la constatation que les connaissances et compétences attestées par un diplôme, un certificat ou un autre titre délivré par un autre État membre correspondent à celles exigées par les dispositions nationales, l'État membre d'accueil ne peut refuser à son titulaire le droit d'exercer l'activité en question. Si, par contre, la comparaison montre une différence substantielle, l'État membre d'accueil doit offrir au bénéficiaire la possibilité de démontrer qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes. Dans ce cas, l'État membre d'accueil doit laisser au demandeur le choix entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude, par analogie avec les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE.

Par dérogation à cette règle, l'État membre d'accueil peut requérir un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude lorsque le migrant envisage d'exercer des activités professionnelles, à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, qui sont couvertes par l'annexe A, première partie, et exigent la connaissance et l'application des règles nationales spécifiques en vigueur, dans la mesure où la connaissance et l'application de ces règles nationales sont exigées par les autorités compétentes de l'État membre pour l'accès à l'activité des ressortissants nationaux.

Les États membres s'efforcent de tenir compte de la préférence du bénéficiaire pour l'une de ces possibilités.

2. La procédure d'examen d'une demande de reconnaissance au sens du paragraphe 1 doit être achevée dans les plus brefs délais et sanctionnée par une décision motivée de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, au plus tard quatre mois à compter de la présentation du dossier complet de l'intéressé. Cette décision, ou l'absence de décision, est susceptible d'un recours juridictionnel de droit interne.

TITRE III

Reconnaissance des qualifications professionnelles sur la base de l'expérience professionnelle acquise dans un autre État membre

Article 4

Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités énumérées à l'annexe A, ou son exercice, est subordonné au fait de posséder des connaissances et aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, cet État membre reconnaît comme preuve suffisante de ces connaissances et aptitudes l'exercice préalable de l'activité considérée dans un autre État membre. Cet exercice doit avoir été effectué, lorsque l'activité est mentionnée à l'annexe A, première partie:

1) dans le cas d'activités figurant sur la liste I:

   a) soit pendant six années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;

   b) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

   c) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé à titre salarié l'activité professionnelle en cause pendant cinq ans au moins;

   d) soit pendant cinq années consécutives dans des fonctions dirigeantes, dont un minimum de trois ans dans des fonctions techniques impliquant la responsabilité d'au moins un secteur de l'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

[1] JO 2 du 15.1.1962, p. 32/62.
[2] JO 2 du 15.1.1962, p. 36/62.

Dans les cas visés aux points a) et c), cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date du dépôt de la demande prévue à l'article 8;

2) dans le cas d'activités figurant sur la liste II:

a) soit pendant six années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;

b) — soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent,

— soit pendant quatre années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

c) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé à titre salarié l'activité en question pendant cinq ans au moins;

d) — soit pendant cinq années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent,

— soit pendant six années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

Dans les cas visés aux points a) et c), cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date du dépôt de la demande prévue à l'article 8;

3) dans le cas d'activités figurant sur la liste III:

a) soit pendant six années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;

b) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

c) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé à titre salarié l'activité en question pendant cinq ans au moins.

Dans les cas visés aux points a) et c), cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date du dépôt de la demande prévue à l'article 8;

4) dans le cas d'activités figurant sur la liste IV:

a) soit pendant cinq années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;

b) soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

c) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

d) soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé à titre salarié l'activité en question pendant trois ans au moins;

e) soit pendant trois années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

5) dans le cas d'activités figurant sur la liste V, sections a) et b):

a) soit pendant trois années, à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, à condition que l'activité en question n'ait pas pris fin depuis plus de deux ans avant la date du dépôt de la demande prévue à l'article 8;

b) soit pendant trois années, à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, à condition que l'activité en question n'ait pas pris fin depuis plus de deux ans avant la date du dépôt de la demande prévue à l'article 8, à moins que l'État membre d'accueil n'accorde à ses ressortissants une interruption plus longue de leurs activités professionnelles;

6) dans le cas d'activités figurant sur la liste VI:

a) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;

b) soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

c) soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé à titre salarié l'activité en question pendant trois ans au moins;

d) soit pendant trois années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

Dans les cas visés aux points a) et c), cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date du dépôt de la demande prévue à l'article 8.

Article 5

Dans le cas d'un bénéficiaire possédant un certificat reconnu au niveau national, qui a été obtenu dans un État membre et qui sanctionne des connaissances et des aptitudes dans l'activité en question équivalant, selon le cas, à au moins deux ou trois ans de formation professionnelle, ce certificat peut être assimilé par l'État membre d'accueil à un certificat sanctionnant une formation de la durée requise à l'article 4, points 1 b) et d), points 2 b) et d), point 3 b), points 4 b), c) et e).

Article 6

Lorsque la durée de la formation du bénéficiaire est comprise entre deux et trois ans, les conditions fixées à l'article 4 sont respectées si la durée de l'expérience professionnelle acquise à titre indépendant ou en qualité de dirigeant et spécifiée à l'article 4, points 1 b) et d), point 2 b), premier tiret, point 3 b) et point 4 b), ou à titre salarié tel que spécifié à l'article 4, point 2 d), premier tiret, est allongée dans la même proportion pour couvrir la différence de durée de la formation.

Article 7

Est considérée comme exerçant une activité de dirigeant d'entreprise au sens de l'article 4, toute personne ayant exercé dans une entreprise de la branche professionnelle correspondante:

a) soit la fonction de dirigeant d'une entreprise ou d'une succursale:

b) soit la fonction d'adjoint au propriétaire ou au dirigeant d'une entreprise si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle du propriétaire ou du dirigeant représenté;

c) soit la fonction de cadre supérieur chargé de tâches commerciales et/ou techniques et responsable d'un ou de plusieurs départements de l'entreprise.

Article 8

La preuve que les conditions énoncées à l'article 4 sont remplies résulte d'une attestation, portant sur la nature et la durée de l'activité, délivrée par l'autorité ou l'organisme compétent de l'État membre d'origine ou de provenance, que le bénéficiaire doit présenter à l'appui de sa demande d'autorisation d'exercer la ou les activités en question dans l'État membre d'accueil.

TITRE IV

Reconnaissance des autres qualifications professionnelles acquises dans un autre État membre

Article 9

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 1er, paragraphe 2, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils ne sont pas et n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite, ou l'une de ces deux preuves seulement, il accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, la production d'un extrait du casier judiciaire ou à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente de l'État membre d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces conditions sont remplies.

2. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 1er, paragraphe 2, certaines conditions d'honorabilité et leur demande d'apporter la preuve qu'ils ne sont pas et n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite et qu'ils n'ont pas été frappés antérieurement de sanctions à caractère professionnel ou administratif (telles que l'interdiction d'exercer certaines fonctions, la suspension ou la radiation), et que la preuve de cela ne peut pas être apportée par le document visé au paragraphe 1 du présent article, il accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative compétente de l'État membre d'origine ou de provenance, certifiant que ces conditions sont remplies. Cette attestation porte sur les faits précis qui sont pris en considération dans l'État membre d'accueil.

3. Lorsque les documents visés aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas délivrés par l'État membre d'origine ou de provenance, ils sont remplacés par une déclaration sous serment — ou, dans les États membres où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle — faite par le bénéficiaire devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou, le cas échéant, un notaire de cet État membre; l'autorité compétente ou le notaire délivre alors une attestation faisant foi de ce serment ou de cette déclaration solennelle. La déclaration d'absence de faillite antérieure peut également se faire devant un organisme professionnel compétent de cet État membre.

4. Lorsqu'un État membre d'accueil exige la preuve de la capacité financière, cet État considère les attestations délivrées par les banques de l'État membre d'origine ou de provenance comme équivalant aux attestations délivrées sur son territoire.

5. Lorsque l'État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 1er, paragraphe 2, ou son exercice, la preuve qu'ils sont couverts par une assurance contre les risques pécuniaires liés à leur responsabilité professionnelle, cet État accepte les attestations délivrées par les entreprises d'assurance des autres États membres comme équivalentes aux attestations délivrées sur son propre territoire. Cette attestation précise que l'assureur s'est conformé aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur dans l'État membre d'accueil en ce qui concerne les modalités et l'étendue de cette garantie.

6. Les documents visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 5 ne doivent pas, lors de leur production, remonter à plus de trois mois.

TITRE V

Dispositions de procédure

Article 10

1. Les États membres désignent, dans le délai prévu à l'article 14, les autorités et organismes compétents pour la délivrance des attestations visées à l'article 8 et à l'article 9, paragraphes 1, 2 et 3, et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

2. Chaque État membre peut désigner un coordonnateur des activités des autorités et organismes visées au paragraphe 1 au sein du groupe de coordination, institué par l'article 9, paragraphe 2, de la directive 89/48/CEE. La mission du groupe de coordination consiste à:

— faciliter la mise en œuvre de la présente directive,

— réunir toutes les informations utiles pour son application dans les États membres, et, plus précisément, récolter et comparer les informations concernant les différentes qualifications professionnelles dans les secteurs d'activité qui relèvent du champ d'application de la présente directive.

TITRE VI

Dispositions finales

Article 11

1. Les directives énumérées à l'annexe B sont abrogées.

2. Les références faites aux directives abrogées s'entendent comme faites à la présente directive.

Article 12

À partir du 1er janvier 2001, les États membres communiquent à la Commission, tous les deux ans, un rapport sur l'application du système mis en place.

Outre les commentaires généraux, ce rapport comporte un relevé statistique des décisions prises ainsi qu'une description des principaux problèmes qui découlent de l'application de la présente directive.

Article 13

Cinq ans au plus tard après le délai fixé à l'article 14, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive, et notamment de son article 5, dans les États membres.

Après avoir procédé à toutes les auditions nécessaires, et notamment à l'audition des coordonnateurs, la Commission transmet ses conclusions quant à d'éventuelles modifications du système existant. Le cas échéant, la Commission présente également des propositions visant à améliorer les réglementations en vigueur de manière à faciliter la libre circulation des personnes, le droit d'établissement et la libre prestation des services.

Article 14

1. Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 31 juillet 2001. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 15

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 16

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 7 juin 1999.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le président	*Le président*
J. M. GIL-ROBLES	E. BULMAHN

ANNEXE A

PREMIÈRE PARTIE

Activités liées aux catégories d'expérience professionnelle

Liste I

Classes couvertes par la directive 64/427/CEE, telle que modifiée par la directive 69/77/CEE, et par les directives 68/366/CEE, 75/368/CEE, 75/369/CEE

1

Directive 64/427/CEE

(directive de libéralisation: 64/429/CEE)

Nomenclature NICE (correspondant aux classes 23-40 CITI)

Classe 23	Industrie textile	
	232	Transformation de matières textiles sur matériel lainier
	233	Transformation de matières textiles sur matériel cotonnier
	234	Transformation de matières textiles sur matériel de soierie
	235	Transformation de matières textiles sur matériel pour lin et chanvre
	236	Industrie des autres fibres textiles (jute, fibres dures, etc.), corderie
	237	Bonneterie
	238	Achèvement des textiles
	239	Autres industries textiles
Classe 24	Fabrication de chaussures, d'articles d'habillement et de literie	
	241	Fabrication mécanique des chaussures (sauf en caoutchouc et en bois)
	242	Fabrication à la main et réparation des chaussures
	243	Fabrication des articles d'habillement (à l'exclusion des fourrures)
	244	Fabrication de matelas et de literie
	245	Industries des pelleteries et fourrures
Classe 25	Industrie du bois et du liège (à l'exclusion de l'industrie du meuble en bois)	
	251	Sciage et préparation industrielle du bois
	252	Fabrication de produits demi-finis en bois
	253	Charpente, menuiserie, parquets (fabrication en série)
	254	Fabrication d'emballages en bois
	255	Fabrication d'autres ouvrages en bois (à l'exclusion des meubles)
	259	Fabrication d'articles en paille, liège, vannerie et rotin de brosserie
Classe 26	260	Industrie du meuble en bois
Classe 27	Industrie du papier et fabrication des articles en papier	
	271	Fabrication de la pâte, du papier et du carton
	272	Transformation du papier et du carton, fabrication d'articles en pâte
Classe 28	280	Imprimerie, édition et industries annexes
Classe 29	Industrie du cuir	
	291	Tannerie-mégisserie
	292	Fabrication d'articles en cuir et similaires

Ex classe 30		Industrie du caoutchouc, des matières plastiques, des fibres artificielles ou synthétiques et des produits amylacés
	301	Transformation du caoutchouc et de l'amiante
	302	Transformation des matières plastiques
	303	Production de fibres artificielles et synthétiques
Ex classe 31		Industrie chimique
	311	Fabrication de produits chimiques de base et fabrication suivie de transformation plus ou moins élaborée de ces produits
	312	Fabrication spécialisée de produits chimiques principalement destinés à l'industrie et à l'agriculture (ici à ajouter la fabrication de graisses et huiles industrielles d'origine végétale ou animale contenue dans le groupe 312 CITI)
	313	Fabrication spécialisée de produits chimiques principalement destinés à la consommation domestique et à l'administration [ici à retrancher la fabrication de produits médicinaux et pharmaceutiques (ex groupe 319 CITI)]
Classe 32	320	Industrie du pétrole
Classe 33		Industrie des produits minéraux non métalliques
	331	Fabrication de matériaux de construction en terre cuite
	332	Industrie du verre
	333	Fabrication des grès, porcelaines, faïences et produits réfractaires
	334	Fabrication de ciment, de chaux et de plâtre
	335	Fabrication de matériaux de construction et de travaux publics en béton, en ciment et en plâtre
	339	Travail de la pierre et de produits minéraux non métalliques
Classe 34		Production et première transformation des métaux ferreux et non ferreux
	341	Sidérurgie (selon le traité CECA, y compris les cokeries sidérurgiques intégrées)
	342	Fabrication de tubes d'acier
	343	Tréfilage, étirage, laminage de feuillards, profilage à froid
	344	Production et première transformation des métaux non ferreux
	345	Fonderies de métaux ferreux et non ferreux
Classe 35		Fabrication d'ouvrages en métaux (à l'exclusion des machines et du matériel de transport
	351	Forge, estampage, matriçage, gros emboutissage
	352	Seconde transformation, traitement et revêtement des métaux
	353	Construction métallique
	354	Chaudronnerie, construction de réservoirs et d'autres pièces de tôlerie
	355	Fabrication d'outillage et d'articles finis en métaux, à l'exclusion du matériel électrique
	359	Activités auxiliaires des industries mécaniques
Classe 36		Construction de machines non électriques
	361	Construction de machines et tracteurs agricoles
	362	Construction de machines de bureau
	363	Construction de machines-outils pour le travail des métaux, d'outillage et d'outils pour machines
	364	Construction de machines textiles et de leurs accessoires, fabrication de machines à coudre
	365	Construction de machines et d'appareils pour les industries alimentaires, chimiques et connexes
	366	Construction de matériel pour les mines, la sidérurgie et les fonderies, pour le génie civil et le bâtiment; construction de matériel de levage et de manutention
	367	Fabrication d'organes de transmission
	368	Construction d'autres matériaux spécifiques
	369	Construction d'autres machines et appareils non électriques

Classe 37	Construction de machines et fournitures électriques	
	371	Fabrication de fils et câbles électriques
	372	Fabrication de matériel électrique d'équipement (moteurs, générateurs, transformateurs, interrupteurs, appareillage industriel, etc.)
	373	Fabrication de matériel électrique d'utilisation
	374	Fabrication de matériel de télécommunication, de compteurs, d'appareils de mesure et de matériel électromédical
	375	Construction d'appareils électroniques, radio, télévision, électroacoustique
	376	Fabrication d'appareils électrodomestiques
	377	Fabrication de lampes et de matériel d'éclairage
	378	Fabrication de piles et d'accumulateurs
	379	Réparation, montage, travaux d'installation technique (installation de machines électriques)
Ex Classe 38	Construction de matériel de transport	
	383	Construction d'automobiles et pièces détachées
	384	Ateliers indépendants de réparation d'automobiles, motocycles ou cycles
	385	Construction de motocycles, de cycles et de leurs pièces détachées
	389	Construction de matériel de transport n.d.a.
Classe 39	Industries manufacturières diverses	
	391	Fabrication d'instruments de précision, d'appareils de mesure et de contrôle
	392	Fabrication de matériel médico-chirurgical et d'appareils orthopédiques (à l'exclusion de chaussures orthopédiques)
	393	Fabrication d'instruments d'optique et de matériel photographique
	394	Fabrication et réparation de montres et horloges
	395	Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie et taille de pierres précieuses
	396	Fabrication et réparation d'instruments de musique
	397	Fabrication de jeux, jouets et articles de sport
	399	Industries manufacturières diverses
Classe 40	Bâtiment et génie civil	
	400	Bâtiment et génie civil (sans spécialisation), démolition
	401	Construction d'immeubles (d'habitation et autres)
	402	Génie civil: construction de routes, ponts, voies ferrées, etc.
	403	Installation
	404	Aménagement

2

Directive 68/366/CEE

(directive de libéralisation: 68/365/CEE)

Nomenclature NICE

Classe 20 A	200	Industries des corps gras végétaux et animaux
20 B	Industries alimentaires (à l'exclusion de la fabrication des boissons)	
	201	Abattage du bétail, préparation et mise en conserve de viande
	202	Industrie du lait
	203	Fabrication de conserves de fruits et légumes
	204	Fabrication de conserves de poisson et d'autres produits de la mer
	205	Travail des grains
	206	Boulangerie, pâtisserie, biscotterie, biscuiterie
	207	Industrie du sucre
	208	Industrie du cacao, du chocolat et de la confiserie de sucre
	209	Fabrication de produits alimentaires divers

Classe 21	Fabrication des boissons	
	211	Industrie des alcools éthyliques de fermentation, de la levure et des spiritueux
	212	Industrie du vin et des boissons alcooliques similaires non maltées
	213	Brasserie et malterie
	214	Industrie des boissons hygiéniques et eaux gazeuses
Ex 30	Industrie du caoutchouc, des matières plastiques, des fibres artificielles ou synthétiques et des produits amylacés	
	304	Industrie des produits amylacés

3

Directive 75/368/CEE / (activités prévues à l'article 5, paragraphe 1)

Nomenclature CITI

Ex 04	Pêche	
	043	Pêche dans les eaux intérieures
Ex 38	Construction de matériel de transport	
	381	Construction navale et réparation des navires
	382	Construction de matériel ferroviaire
	386	Construction d'avions (y compris la construction de matériel spatial)
Ex 71	Activités auxiliaires des transports et activités autres que transport relevant des groupes suivants	
	Ex 711	Exploitation de wagons-lits et de wagons-restaurants; entretien du matériel ferroviaire dans les ateliers de réparation; nettoyage des wagons
	Ex 712	Entretien des matériels de transport urbain, suburbain et interurbain de voyageurs
	Ex 713	Entretien des autres matériels de transport routier de voyageurs (tels qu'automobiles, autocars, taxis)
	Ex 714	Exploitation et entretien d'ouvrages auxiliaires des transports routiers (tels que routes, tunnels et ponts routiers à péage, gares routières, parkings, dépôts d'autobus et de tramways)
	Ex 716	Activités auxiliaires relatives à la navigation intérieure (telles qu'exploitation et entretien des voies d'eau, ports et autres installations pour la navigation intérieure; remorquage et pilotage dans les ports, balisage, chargement et déchargement des bateaux et autres activités analogues, telles que sauvetage de bateaux, halage, exploitation de garages pour canots)
73	Communications : postes et télécommunications	
Ex 85	Services personnels	
	854	Blanchisseries, nettoyage à sec, teintureries
	Ex 856	Studios photographiques : portraits et photographie commerciale, à l'exception de l'activité de reporter-photographe
	Ex 859	Services personnels non classés ailleurs (uniquement entretien et nettoyage d'immeubles ou de locaux)

4

Directive 75/369/CEE / (article 6 : lorsque l'activité est considérée comme industrielle ou artisanale)

Nomenclature CITI

Exercice ambulant des activités suivantes:

a) — achat et vente de marchandises par les marchands ambulants et colporteurs (ex groupe 612 CITI),

— achat et vente de marchandises sur les marchés couverts en dehors d'installations fixées d'une manière stable au sol et sur les marchés non couverts;

b) les activités faisant l'objet de mesures transitoires déjà adoptées qui excluent expressément la forme ambulante de ces activités ou ne la mentionnent pas.

Liste II

Directive 82/470/CEE (article 6, paragraphe 3)

Groupes 718 et 720 de la nomenclature CITI

Les activités visées consistent notamment à:

— organiser, présenter et vendre, à forfait ou à la commission, les éléments isolés ou coordonnés (transport, hébergement, nourriture, excursion, etc.) d'un voyage ou d'un séjour, quel que soit le motif du déplacement [article 2, point B, a)].

Liste III

Directive 82/489/CEE

Ex 855 Salons de coiffure (à l'exclusion des activités de pédicure et des écoles professionnelles de soins de beauté)

Liste IV

Directive 82/470/CEE (article 6, paragraphe 1)

Groupes 718 et 720 de la nomenclature CITI

Les activités visées ici consistent notamment:

— à agir comme intermédiaire entre les entrepreneurs des divers modes de transport et les personnes qui expédient ou se font expédier des marchandises, ainsi qu'à effectuer diverses opérations annexes:

aa) en concluant, pour le compte de commettants, des contrats avec les entrepreneurs de transport;

bb) en choisissant le mode de transport, l'entreprise et l'itinéraire jugés les plus avantageux pour le commettant;

cc) en préparant le transport du point de vue technique (emballage nécessaire au transport, par exemple); en effectuant diverses opérations accessoires en cours de transport (en assurant l'approvisionnement en glace des wagons réfrigérants, par exemple);

dd) en accomplissant les formalités liées au transport, telles que la rédaction des lettres de voiture; en groupant et dégroupant des expéditions;

ee) en coordonnant les diverses parties d'un transport en assurant le transit, la réexpédition, le transbordement et diverses opérations terminales;

ff) en procurant respectivement du fret aux transporteurs et des possibilités de transport aux personnes expédiant ou se faisant expédier des marchandises;

— à calculer les frais de transport, à en contrôler le décompte;

— à effectuer certaines démarches à titre permanent ou occasionnel, au nom et pour compte d'un armateur ou d'un transporteur maritime (auprès des autorités portuaires, des entreprises approvisionnant le navire, etc.).

[Activités de l'article 2, point A a), b) ou d)].

Liste V

Directives 64/222/CEE et 70/523/CEE

a)

voir article 4, point 5 a), de la présente directive

Directive 64/222/CEE

(directive de libéralisation : 64/224/CEE)

1. Activités professionnelles de l'intermédiaire chargé, en vertu d'un ou de plusieurs mandats, de préparer ou de conclure des opérations commerciales au nom et pour le compte d'autrui.

2. Activités professionnelles de l'intermédiaire qui, sans en être chargé de façon permanente, met en rapport des personnes désirant contracter directement, prépare leurs opérations commerciales ou aide à leur conclusion.

3. Activités professionnelles de l'intermédiaire qui conclut en son propre nom des opérations commerciales pour le compte d'autrui.

4. Activités professionnelles de l'intermédiaire qui effectue pour le compte d'autrui des ventes, aux enchères en gros.

5. Activités professionnelles de l'intermédiaire qui fait du porte-à-porte en vue de recueillir des commandes.

6. Activités de prestations de service effectuées à titre professionnel par un intermédiaire salarié qui est au service d'une ou de plusieurs entreprises, commerciales, industrielles ou artisanales.

b)

voir article 4, point 5 b), de la présente directive

Directive 70/523/CEE

Activités non salariées relevant du commerce de gros du charbon et des activités d'intermédiaires en matière de charbon (ex groupe 6112, nomenclature CITI)

Liste VI

Directives 68/364/CEE, 68/368/CEE, 75/368/CEE, 75/369/CEE, 82/470/CEE

1

Directive 68/364/CEE

(directive de libéralisation : 68/363/CEE)

Ex groupe 612 CITI Commerce de détail

Activités exclues:

012	Location de machines agricoles
640	Affaires immobilières, location
713	Location d'automobiles, de voitures et de chevaux
718	Location de voitures et wagons de chemin de fer
839	Location de machines pour maisons de commerce
841	Location de places de cinéma et location de films cinématographiques
842	Location de places de théâtre et location de matériel de théâtre
843	Location de bateaux, location de bicyclettes, location de machines à sous
853	Location de chambres meublées
854	Location de linge blanchi
859	Location de vêtements

2

Directive 68/368/CEE

(directive de libéralisation : 68/367/CEE)

Nomenclature CITI

Ex classe 85 CITI

1. Restaurants et débits de boissons (groupe 852 CITI).

2. Hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 CITI).

3

Directive 75/368/CEE (article 7)

Toutes les activités de l'annexe de la directive 75/368/CEE, sauf les activités reprises à l'article 5 de cette directive (liste I, point 3, de la présente annexe).

Nomenclature CITI

Ex 62 Banques et autres établissements financiers

Ex 620 Agences en brevets et entreprises de distribution des redevances

Ex 71 Transports

Ex 713 Transport routier de voyageurs, à l'exclusion des transports effectués au moyen de véhicules automobiles

Ex 719 Exploitation de conduites destinées au transport d'hydrocarbures liquides et autres produits chimiques liquides

Ex 82 Services fournis à la collectivité

827 Bibliothèques, musées, jardins botaniques et zoologiques

Ex 84 Services récréatifs

843 Services récréatifs non classés ailleurs:

— activités sportives (terrains de sports, organisations de réunions sportives, etc.), à l'exception des activités de moniteur de sports

— activités de jeux (écuries de courses, terrains de jeux, champs de courses, etc.)

— autres activités récréatives (cirques, parcs d'attraction, autres divertissements, etc.)

Ex 85 Services personnels

Ex 851 Services domestiques

Ex 855 Instituts de beauté et activités de manucure, à l'exclusion des activités de pédicure, des écoles professionnelles de soins de beauté et de coiffure

Ex 859 Services personnels non classés ailleurs à l'exception des activités des masseurs sportifs et paramédicaux et des guides de montagne, regroupés comme suit:

— désinfection et lutte contre les animaux nuisibles

— location de vêtements et garde d'objets

— agences matrimoniales et services analogues

— activités à caractère divinatoire et conjectural

— services hygiéniques et activités annexes

— pompes funèbres et entretien des cimetières

— guides accompagnateurs et interprètes touristiques

4

Directive 75/369/CEE (article 5)

Exercice ambulant des activités suivantes:

a) l'achat et la vente de marchandises:

— par les marchands ambulants et colporteurs (ex groupe 612 CITI),

— sur les marchés couverts en dehors d'installations fixées d'une manière stable au sol et sur les marchés non couverts;

b) les activités faisant l'objet de mesures transitoires qui excluent expressément la forme ambulante de ces activités ou ne la mentionnent pas.

5

Directive 82/470/CEE (article 6, paragraphe 2)

[Activités mentionnées à l'article 2, point A c) ou e), point B b), points C ou D]

Ces activités consistent notamment à:

— donner en location des wagons ou voitures de chemin de fer pour le transport de personnes ou de marchandises,

— être l'intermédiaire pour l'achat, la vente ou la location de navires,

— préparer, négocier et conclure des contrats pour le transport d'émigrants,

— recevoir tous objets et marchandises en dépôt, pour le compte du déposant, sous régime douanier ou non douanier, dans des entrepôts, magasins généraux, garde-meubles, entrepôts frigorifiques, silos, etc.,

— délivrer au déposant un titre représentant l'objet ou la marchandise reçu en dépôt,

— fournir des parcs, de la nourriture et des emplacements de vente pour le bétail en garde temporaire, soit avant la vente, soit en transit à destination ou en provenance du marché,

— effectuer le contrôle ou l'expertise technique de véhicules automobiles,

— mesurer, peser, jauger les marchandises.

SECONDE PARTIE

Activités autres que celles prévues à la première partie

1

Directives 63/261/CEE, 63/262/CEE, 65/1/CEE, 67/530/CEE, 67/531/CEE, 67/532/CEE, 68/192/CEE, 68/415/CEE et 71/18/CEE

Nomenclature CITI

Ex classe 01 Agriculture

Notamment:

a) agriculture générale, y compris la viticulture, l'arboriculture fruitière, la production de semences, l'horticulture maraîchère, florale et ornementale, même en serres;

b) l'élevage du bétail, l'aviculture, la cuniculiculture, l'élevage d'animaux à fourrure et les élevages divers; l'apiculture; la production de viande, de lait, de laine, de peaux et fourrures, d'œufs, de miel;

c) les travaux d'agriculture, d'élevage et d'horticulture effectués à forfait ou sous contrat.

2

Directive 63/607/CEE

(films)

3

Directive 64/223/CEE

Nomenclature CITI

Ex groupe 611 Activités d'indépendant dans le domaine du commerce de gros (à l'exception de celui des médicaments et produits pharmaceutiques, de celui des produits toxiques et des agents pathogènes et de celui du charbon)

4

Directive 64/428/CEE

Nomenclature NICE

	Groupe	
Classe 11	Extraction et préparation des combustibles solides	
	111	Extraction et préparation de houille
	112	Extraction et préparation de lignite
Classe 12	Extraction de minerais métalliques	
	121	Extraction de minerai de fer
	122	Extraction de minerais métalliques non ferreux et activités connexes
	Ex 130	Extraction de pétrole et de gaz naturel (à l'exclusion de la prospection et du forage)
Classe 14	140	Extraction de matériaux de construction et terres à feu
Classe 19	190	Extraction d'autres minéraux, tourbières

5

Directive 65/264/CEE

(cinéma)

6

Directive 66/162/CEE

Nomenclature CITI

Branche 5 Électricité, gaz, vapeur, eau et services sanitaires

7

Directive 67/43/CEE

Nomenclature CITI

Ex groupe 640 Affaires immobilières (sauf 6401)

Groupe 839 Services fournis aux entreprises non classés ailleurs (à l'exception des activités du domaine de la presse, de l'agent en douane, de conseils en matière économique, financière, commerciale et statistique, ainsi qu'en matière de travail, des services de recouvrement de créances)

8

Directive 67/654/CEE

Nomenclature CITI

Classe 02 Sylviculture et exploitation forestière

021 Sylviculture

022 Exploitation forestière

9

Directives 68/369/CEE et 70/451/CEE

Nomenclature CITI

Ex groupe 841 Production, distribution et projection de films cinématographiques

10

Directive 69/82/CEE

Nomenclature CITI

Ex classe 13

ex 130 Pétrole brut et gaz naturel (prospection et forage)

11

Directive 70/522/CEE

Nomenclature CITI

Ex groupe 6112 Charbon

ANNEXE B

DIRECTIVES ABROGÉES

PREMIÈRE PARTIE: DIRECTIVES DE LIBÉRALISATION

63/261/CEE:	Directive du Conseil du 2 avril 1963 fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement dans l'agriculture sur le territoire d'un État membre des ressortissants des autres pays de la Communauté ayant travaillé en qualité de salariés agricoles dans cet État membre pendant deux années sans interruption
63/262/CEE:	Directive du Conseil du 2 avril 1963 fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement sur les exploitations agricoles abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans
63/607/CEE:	Directive du Conseil du 15 octobre 1963 en vue de la mise en œuvre des dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services en matière de cinématographie
64/223/CEE:	Directive du Conseil du 25 février 1964 concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités relevant du commerce de gros
64/224/CEE:	Directive du Conseil du 25 février 1964 concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat
64/428/CEE:	Directive du Conseil du 7 juillet 1964 concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées dans les industries extractives (classes 11-19 CITI)
64/429/CEE:	Directive du Conseil du 7 juillet 1964 concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 CITI (industrie et artisanat)
65/1/CEE:	Directive du Conseil du 14 décembre 1964 fixant les modalités de réalisation de la libre prestation des services dans les activités de l'agriculture et de l'horticulture
65/264/CEE	Deuxième directive du Conseil du 13 mai 1965 en vue de la mise en œuvre des dispositions des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services en matière de cinématographie
66/162/CEE	Directive du Conseil du 28 février 1966 concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des branches électricité, gaz, eau et services sanitaires (branche 5 CITI)
67/43/CEE:	Directive du Conseil du 12 janvier 1967 concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant: 1) du secteur des «affaires immobilières» (sauf 6401) (groupe ex 640 CITI); 2) du secteur de certains «services fournis aux entreprises non classés ailleurs» (groupe 839 CITI)
67/530/CEE:	Directive du Conseil du 25 juillet 1967 visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un État membre, établis dans un autre État membre, de muter d'une exploitation à une autre
67/531/CEE:	Directive du Conseil du 25 juillet 1967 visant l'application de la législation des États membres, en matière de baux ruraux, aux agriculteurs ressortissant des autres États membres
67/532/CEE:	Directive du Conseil du 25 juillet 1967 visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un État membre, établis dans un autre État membre, d'accéder aux coopératives

67/654/CEE: Directive du Conseil du 24 octobre 1967 fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services dans les activités non salariées de la sylviculture et de l'exploitation forestière

68/192/CEE: Directive du Conseil du 5 avril 1968 visant la liberté pur les agriculteurs ressortissant d'un État membre, établis dans un autre État membre, d'accéder aux diverses formes de crédit

68/363/CEE: Directive du Conseil du 15 octobre 1968 concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de détail (ex groupe 612 CITI)

68/365/CEE: Directive du Conseil du 15 octobre 1968 concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication des boissons (classes 20 et 21 CITI)

68/367/CEE: Directive du Conseil du 15 octobre 1968 concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des services personnels (ex classe 85 CITI): 1) restaurants et débits de boissons (groupe 852 CITI); 2) hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 CITI)

68/369/CEE: Directive du Conseil du 15 octobre 1968 concernant la réalisation de la liberté d'établissement pour les activités non salariées de distribution de films

68/415/CEE: Directive du Conseil du 20 décembre 1968 visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un État membre, établis dans un autre État membre, d'accéder aux diverses formes d'aide

69/82/CEE: Directive du Conseil du 13 mars 1969 concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées dans le domaine de la recherche (prospection et forage) de pétrole et de gaz naturel (ex classe 13 CITI)

70/451/CEE: Directive du Conseil du 29 septembre 1970 concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de production de films

70/522/CEE: Directive du Conseil du 30 novembre 1970 concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de gros du charbon et les activités d'intermédiaires en matière de charbon (ex groupe 6112 CITI)

71/18/CEE: Directive du Conseil du 16 décembre 1970 fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement dans les activités non salariées annexes de l'agriculture et de l'horticulture

DEUXIÈME PARTIE: DIRECTIVES COMPORTANT DES MESURES TRANSITOIRES

64/222/CEE: Directive du Conseil du 25 fevrier 1964 relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités du commerce de gros et des activites d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

64/427/CEE: Directive du Conseil du 7 juillet 1964 relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 (Industrie et artisanat), telle que modifiée par la directive 69/77/CEE du Conseil, du 4 mars 1969

68/364/CEE: Directive du Conseil du 15 octobre 1968 relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant du commerce de détail (ex groupe 612 CITI)

68/366/CEE: Directive du Conseil du 15 octobre 1968 relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des industries alimentaires de la fabrication des boissons (classes 20 et 21 CITI)

68/368/CEE: Directive du Conseil du 15 octobre 1968 relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des services personnels (ex classe 85 CITI): 1) restaurants et débits de boissons (groupe 852 CITI); 2) hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 CITI)

70/523/CEE: Directive du Conseil du 30 novembre 1970 relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant du commerce de gros du charbon et des activités d'intermédiaires en matière de charbon (ex groupe 6112 CITI)

75/368/CEE: Directive du Conseil du 16 juin 1975 relative à des mesures destinées à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour diverses activités (ex branches 01 à 85 CITI) et comportant notamment des mesures transitoire pour ces activités

75/369/CEE: Directive du Conseil du 16 juin 1975 relative à des mesures destinées à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités exercées d'une façon ambulante et comportant notamment des mesures transitoires pour ces activités

82/470/CEE: Directive du Conseil du 29 juin 1982 relative à des mesures destinées à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de certains auxiliaires des transports et des agents de voyage (groupe 718 CITI) ainsi que des entrepositaires (groupe 720 CITI)

82/489/CEE: Directive du Conseil du 19 juillet 1982 comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services des coiffeurs

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) nº 1572/1999 de la Commission, du 19 juillet 1999, fixant les rendements en olives et en huile pour la campagne 1998/1999

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 187 du 20.7.1999)

Page 25, avant la partie «D. PORTUGAL» de l'annexe:

— insérer la partie «D. ESPAGNE»,

«D. ESPAÑA — SPANIEN — SPANIEN — ΙΣΠΑΝΙΑ — SPAIN — ESPAGNE — SPAGNA — SPANJE — ESPANHA — ESPANJA — SPANIEN

Provincia Provins Provinz Επαρχία Province Province Provincia Provincie Província Kunta/Maakunta Kommun/provins	Zona Zone Zone Ζώνη Zone Zone Zona Zone Zona Alue Zon	kg aceitunas/árbol kg oliven/træ kg Oliven/Baum Χιλιόγραμμα ελαιοκάρπου/δένδρο Olives kg/tree kg olives/arbre kg olive/albero kg olijven/boom kg azeitonas/árvore kg oliiveja/puu kg oliver/träd	kg aceite/100 kg aceitunas kg olie/100 kg oliven kg Öl/100 kg Oliven Χιλιόγραμμα ελαιολάδου/100 χιλιόγραμμα ελαιοκάρπου Oil kg/100 kg olives kg huile/100 kg olives kg olio/100 kg olive kg olie/100 kg olijven kg azeite/100 kg azeitonas kg öljyä/100 kg oliiveja kg olja/100 kg oliver
Almería	1	21,00	20,7
Cádiz	1	8,57	20,5
Córdoba	1	7,20	20,9
	2	25,84	19,4
	3	30,16	20,0
	4	28,51	21,0
Granada	1	10,95	23,1
Huelva	1	11,00	23,2
	2	15,00	24,5
Jaén	1	32,40	20,7
	2	26,27	22,3
	3	30,06	22,9
	4	42,07	21,8
	5	37,82	22,1
Málaga	1	30,75	21,0
	2	20,17	20,2
Sevilla	1	21,62	19,5
	2	4,32	21,5
	3	13,91	18,0
Zaragoza	1	9,00	23,0
	2	5,00	22,0
	3	5,00	22,0
	4	14,00	21,0
	5	10,00	21,0
	6	13,00	21,0
Teruel	1	9,00	23,5
	2	7,00	22,5
	3	6,00	21,0
	4	27,00	20,0
Huesca	1	2,00	20,0
	2	4,00	22,5
	3	7,50	20,0
	4	3,50	22,5
	5	5,50	18,0
Baleares	1	4,70	24,0
	2	9,80	25,7
	3	11,00	26,2
	4	8,50	25,8

Provincia Provins Provinz Επαρχία Province Province Provincia Provincie Província Kunta/Maakunta Kommun/provins	Zona Zone Zone Ζώνη Zone Zone Zona Zone Zona Alue Zon	kg aceitunas/árbol kg oliven/træ kg Oliven/Baum Χιλιόγραμμα ελαιοκάρπου/δένδρο Olives kg/tree kg olives/arbre kg olive/albero kg olijven/boom kg azeitonas/árvore kg oliiveja/puu kg oliver/träd	kg aceite/100 kg aceitunas kg olie/100 kg oliven kg Öl/100 kg Oliven Χιλιόγραμμα ελαιολάδου/100 χιλιόγραμμα ελαιοκάρπου Oil kg/100 kg olives kg huile/100 kg olives kg olio/100 kg olive kg olie/100 kg olijven kg azeite/100 kg azeitonas kg öljyä/100 kg oliiveja kg olja/100 kg oliver
Albacete	1	5,80	21,8
	2	5,50	21,5
	3	5,10	22,4
	4	5,50	23,0
	5	4,70	23,3
	6	5,50	22,7
	7	6,00	22,5
Ciudad Real	1	4,10	23,7
	2	4,50	24,0
	3	5,60	24,3
	4	5,00	19,7
	5	6,30	22,4
	6	5,60	23,8
Cuenca	1	5,70	20,0
	2	5,20	19,0
	3	5,80	20,5
	4	7,50	20,0
	5	6,30	21,5
	6	7,30	20,0
Guadalajara	1	6,00	20,0
	2	4,20	20,0
	3	4,70	20,0
	4	5,00	20,0
Toledo	1	1,25	16,5
	2	2,50	23,8
	3	5,25	23,0
	4	8,50	23,8
	5	16,00	24,6
	6	23,00	25,6
	7	15,00	24,0
Ávila	1	6,00	20,0
	2	4,00	19,0
	3	6,00	18,0
	4	4,00	16,0
Salamanca	1	4,92	16,0
	2	6,68	17,6
Zamora	1	30,00	11,5
Barcelona	1	16,00	22,0
	2	5,00	24,0
	3	6,00	23,0
	4	8,00	18,0
	5	10,00	19,0
Gerona	1	16,00	21,0
Lérida	1	6,00	21,5
	2	7,00	22,0
	3	4,50	20,0
	4	5,50	19,0
	5	7,00	22,5
	6	3,50	20,0
	7	4,50	20,0
Tarragona	1	12,00	21,0
	2	8,00	21,0
	3	10,00	20,0
	4	20,00	20,0
	5	17,00	21,0
	6	11,00	22,0
	7	45,00	20,0

Provincia Provins Provinz Επαρχία Province Province Provincia Provincie Província Kunta/Maakunta Kommun/provins	Zona Zone Zone Ζώνη Zone Zone Zona Zone Zona Alue Zon	kg aceitunas/árbol kg oliven/træ kg Oliven/Baum Χιλιόγραμμα ελαιοκάρπου/δένδρο Olives kg/tree kg olives/arbre kg olive/albero kg olijven/boom kg azeitonas/árvore kg oliiveja/puu kg oliver/träd	kg aceite/100 kg aceitunas kg olie/100 kg oliven kg Öl/100 kg Oliven Χιλιόγραμμα ελαιολάδου/ 100 χιλιόγραμμα ελαιοκάρπου Oil kg/100 kg olives kg huile/100 kg olives kg olio/100 kg olive kg olie/100 kg olijven kg azeite/100 kg azeitonas kg öljyä/100 kg oliiveja kg olja/100 kg oliver
Badajoz	1	15,00	19,0
	2	11,00	20,0
	3	12,00	19,0
	4	9,00	20,0
	5	9,00	21,0
	6	4,00	21,0
Cáceres	1	5,00	12,6
	2	4,00	15,0
	3	8,00	18,0
	4	5,00	16,0
	5	13,00	19,6
	6	5,00	16,0
La Rioja	1	10,30	22,0
Madrid	1	8,10	22,1
Murcia	1	10,00	24,1
	2	8,96	21,0
	3	11,24	20,5
	4	12,50	21,4
	5	10,66	24,7
Navarra	1	15,47	20,9
	2	10,92	22,7
Álava	1	7,00	24,0
Castellón	1	11,50	21,7
	2	11,50	21,6
	3	6,50	23,5
Valencia	1	8,00	22,6
	2	9,50	23,6
	3	8,00	22,7
	4	6,50	23,0
	5	6,00	23,4
Alicante	1	12,50	24,3
	2	11,50	24,4
	3	12,00	21,7
	4	7,50	24,3
	5	8,50	16,9»

— la partie «D. PORTUGAL»devient «E. PORTUGAL».